

DOCUMENTS SUR LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS



Conclusions du Comité exécutif du HCR	2
Conclusion du Comité exécutif No. 84 - Enfants et adolescents réfugiés	4
Conclusion du Comité exécutif No. 94 - Conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile	6
Conclusion du Comité exécutif No. 98 - Conclusion sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels	9
Conclusion du Comité exécutif No. 100 - Conclusion sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs	13
Conclusion du Comité exécutif No. 101 - Conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés	18
Qu'est-ce qu'une "approche basée sur les droits" de l'aide humanitaire/du développement ? Que signifie l'expression "programmation basée sur les droits" ?	22
Droits de l'homme et normes juridiques internationales : Ce que les acteurs humanitaires doivent savoir	24
La compartimentation de l'action humanitaire	25
Faire de la protection une priorité : Intégrer la protection dans l'aide humanitaire	29
Questions fréquemment posées sur le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés dans le contexte des conflits armés	31
Convention Plus en un coup d'œil	35
Définir la protection des réfugiés	40
Extrait d'une réunion inter agences sur la protection humanitaire	42
Glossaire des termes relatifs à la protection des réfugiés	47
Prospecter sur Internet	56
Bibliographie	61

Conclusions du Comité exécutif du HCR

Les Conclusions du Comité exécutif sont fondées sur le consensus des Etats membres du Comité exécutif et conviennent en termes pratiques de la manière dont les réfugiés seront protégés. Même si elles ne sont pas officiellement obligatoires (« *soft law* »), elles fixent des normes que les membres de la communauté internationale ont acceptées. Elles ont, par conséquent, une forte valeur de persuasion et les gouvernements et le HCR doivent rendre compte des normes qu'elles énoncent.

On trouve une compilation des Conclusions du Comité exécutif en version électronique sur le site [www://unhcr.org](http://www.unhcr.org) sous le titre "Excom Conclusions". Les Conclusions représentent un compte-rendu extrêmement important des décisions que les membres du Comité exécutif adoptent chaque année sur des questions essentielles de protection et d'assistance aux réfugiés. Elles fournissent une référence faisant autorité ou « *soft law* » concernant les responsabilités en termes de protection de ceux qui assistent et protègent les réfugiés. Les Conclusions portent sur des sujets spécifiques, comme le rapatriement librement consenti, ou sur des membres de la population réfugiée, comme les femmes, les enfants, les réfugiés urbains, etc. Elles comprennent également des conclusions générales, comme la Note sur la protection internationale publiée chaque année qui constitue une référence utile concernant des questions essentielles de protection sur lesquelles le Comité exécutif s'est prononcé ou qu'il va aborder.

Il faut noter que les Conclusions adoptées récemment font souvent référence à des Conclusions antérieures relatives au même sujet. Par exemple, la Conclusion No. 101 sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés fait référence aux Conclusions considérées comme « de base » sur le rapatriement librement consenti, comme les Conclusions No. 40 et No. 18. Du fait qu'elles s'appuient sur les Conclusions précédemment adoptées, vous devriez vous référer à toutes les Conclusions portant sur le sujet sur lequel vous cherchez à obtenir des indications.

Aux fins de la formation Reach Out, vous devriez vous référer aux Conclusions suivantes :

- « Rapatriement volontaire », No. 18 (1980)
- « Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives », No. 22 (1981)
- « Documents d'identité pour les réfugiés », No. 35 (1984)
- « Les femmes réfugiées et la protection internationale », No. 39 (1985)
- « Rapatriement librement consenti », No. 40 (1985)
- « Détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile ». No. 44 (1999)
- « Les femmes réfugiées et la protection internationale », No. 64 (1990)
- « La protection des réfugiés et la violence sexuelle », No. 73 (1993)
- « Protection de la famille du réfugié », No. 88 (1999)
- « Enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile », No. 91 (2001)
- « Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile », No. 93 (2002)
- « Conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile », No. 94 (2003)
- « Conclusion sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels », No 98 (2003)
- « Conclusion sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs », No 100 (2004)
- « Conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés », No 101 (2004)

Vous pouvez également vous référer à la note générale annuelle intitulée **Note sur la protection internationale**, car elle constitue une source précieuse sur les questions actuellement soumises au Comité exécutif. Voir le **glossaire** pour une explication du Comité exécutif et de ses activités. Toutes ces Conclusions sont facilement accessibles sur le site Internet du HCR ou sur REFWORLD (site Internet ou CD-ROM). Consultez ces sources pour les autres Conclusions du Comité exécutif et pour actualiser la liste. Un abrégé des Conclusions est paru en 2004 et figure également sur le site Internet.

Conclusion du Comité exécutif No. 84 – Enfants et adolescents réfugiés¹

No. 84 (XLVIII) – 1997 : 48ème session du Comité exécutif. Contenu dans le Document No. 12A (A/52/12/Add.1) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Comité exécutif,

Reconnaissant que les enfants et les adolescents constituent la majorité des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du HCR,

Conscient des droits fondamentaux et de la dignité de tous les enfants et adolescents réfugiés, et du fait qu'en raison de leurs besoins et de leur vulnérabilité spécifiques au sein de la population réfugiée, ils doivent être parmi les premiers à recevoir protection et assistance dans toute situation de réfugiés,

Gravement préoccupé par le fait que les enfants et les adolescents réfugiés continuent d'être victimes de la séparation des familles, de la violence physique et d'autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices et l'exploitation d'ordre sexuel, et les attaques militaires ou armées,

Rappelant l'importance fondamentale de la Convention relative aux droits de l'enfant qui conforte les fondements juridiques de la protection des enfants et des adolescents réfugiés et de la promotion de leur intérêt supérieur,

Rappelant en outre que la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit dans son préambule que, pour s'épanouir pleinement, l'enfant doit grandir dans un climat familial heureux, aimant et compréhensif,

Se félicitant de l'Etude des Nations Unies sur l'impact des conflits armés sur les enfants (l'Etude Machel), et de la nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général sur l'impact des conflits armés sur les enfants,

Prenant note avec intérêt de la stratégie du HCR pour donner suite à l'Etude Machel et se félicitant de l'établissement d'objectifs opérationnels concernant les enfants et les adolescents réfugiés,

Réaffirmant ses conclusions Nos 47 (XXXVIII) et 59 (XL) concernant les enfants et les adolescents réfugiés et soulignant leur pertinence,

a) Invite les Etats et les parties concernés à respecter et à observer les droits et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et présentant un intérêt tout particulier pour la protection internationale des réfugiés, surtout pour la défense des enfants et des adolescents réfugiés, y compris :

i) le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le rôle de la famille en tant que microcosme de la société responsable de la protection et du bien-être des enfants et des adolescents ;

ii) le droit fondamental des enfants et des adolescents à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, et de ne pas être victimes de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

iii) le droit des enfants et des adolescents à l'éducation, à une alimentation adéquate et au meilleur état de santé qu'il soit possible d'atteindre ;

iv) le droit des enfants touchés par les conflits armés à une protection et à un traitement spécifiques, compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés qui risquent d'être exposés de force aux blessures, à l'exploitation et à la mort dans un conflit armé ;

¹ Date : 17 octobre 1997, Conclusions du Comité exécutif, symbole du document : No. 84 (XLVIII) - 1997

DOCUMENTS SUR LA PROTECTION DES REFUGIES

v) le droit des enfants à la protection contre les pratiques traditionnelles dangereuses et toute autre forme d'exploitation ;

b) Exhorte les Etats et les parties concernés à prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés, notamment :

i) en évitant la séparation des enfants et des adolescents réfugiés de leurs familles et en encourageant l'assistance, la protection, la recherche et le regroupement des familles en faveur des mineurs non accompagnés ;

ii) en protégeant la sécurité physique des enfants et des adolescents réfugiés, en aménageant les camps et les zones d'installation à une distance raisonnable des frontières du pays d'origine, et en prenant des mesures pour préserver le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de réfugiés ;

iii) en interdisant la violence, l'exploitation, le trafic et les sévices sexuels ; en examinant les besoins et les droits des enfants et des adolescents qui en sont victimes, moyennant des solutions appropriées dans les domaines du droit et de la réhabilitation ; et en donnant suite au Plan d'action du Congrès mondial de Stockholm sur l'exploitation sexuelle des enfants de 1996 ;

iv) en dispensant une formation appropriée au personnel militaire et aux forces de maintien de la paix en matière de droits de l'homme, et la protection humanitaire dont les enfants et les adolescents peuvent se prévaloir ; et en imputant à toutes les parties la responsabilité des violations de ces droits et de cette protection dans les situations de réfugiés ;

v) en assurant l'accès à l'éducation et le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

vi) en fournissant des soins médicaux ou autres soins spécifiques, y compris une aide à la réhabilitation pour faciliter la réintégration sociale des enfants et des adolescents réfugiés, particulièrement ceux qui sont orphelins ou non accompagnés ;

c) Demande au HCR de continuer à intégrer pleinement les droits de l'enfant dans ses politiques et programmes, d'améliorer ses méthodes pratiques d'évaluation des besoins des enfants et des adolescents réfugiés, de former son personnel et ses partenaires d'exécution en conséquence, d'élaborer des stratégies de prévention et de renforcer la collaboration avec les Etats, l'UNICEF, le PAM, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le CICR, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs concernés ;

d) Invite le HCR à inclure, dans le programme de travail du Comité permanent pour 1998, un rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de suivi de l'Etude Machel, mentionnant spécifiquement l'établissement d'objectifs opérationnels concernant les enfants et les adolescents réfugiés ainsi que les améliorations apportées dans la dotation en personnel, la formation et la budgétisation pour atteindre ces objectifs; et à présenter un rapport sur le suivi de son évaluation des efforts de programmation et de protection du HCR en faveur des enfants et des adolescents réfugiés ;

e) Prie tous les Etats de participer de façon constructive aux négociations sur un protocole optionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant portant sur l'engagement des enfants dans les conflits armés afin de parvenir rapidement à un accord sur le texte.

Conclusion du Comité exécutif No. 94 - Conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile²

No. 94 (LIII) – 2002 : 53ème session du Comité exécutif. Contenue dans le document A/AC.96/973 et le document No. 12A (A/57/12/Add.1) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Comité exécutif,

Restant sérieusement préoccupé par l'incidence récurrente des attaques militaires ou armées et d'autres menaces contre la sécurité des réfugiés, y compris l'infiltration et la présence d'éléments armés dans les camps et zones d'installation de réfugiés¹,

Rappelant les dispositions pertinentes du droit international des réfugiés, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Rappelant sa Conclusion No. 27 (XXXIII) et sa Conclusion No. 32 (XXXIV) sur les attaques militaires contre les camps et les zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, sa Conclusion No. 72 (XLIV) sur la sécurité de la personne des réfugiés, sa Conclusion No. 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, sa Conclusion No. 47 (XXXVIII) et sa Conclusion No. 84 (XLVII) sur les enfants et les adolescents réfugiés ainsi que sa Conclusion No. 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale,

Rappelant également la résolution S/RES/1208 du Conseil de Sécurité des Nations Unies de 1998 et la résolution S/RES/1296 de 2000, ainsi que les deux rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur la protection des civils en cas de conflit armé², et notant en particulier les recommandations qu'elle contient concernant le renforcement de la sécurité des camps et des zones d'installation de réfugiés,

Se félicitant du débat qui a eu lieu sur le caractère civil de l'asile dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale³,

Notant que plusieurs réunions internationales se sont récemment tenues afin d'identifier des stratégies opérationnelles efficaces pour préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile⁴,

Réitérant que les camps et les zones d'installation de réfugiés devraient avoir un caractère strictement civil et humanitaire et que l'octroi de l'asile est un acte pacifique et humanitaire qui ne doit pas être considéré comme un acte inamical par un autre Etat, comme l'affirme la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ainsi qu'un certain nombre de Conclusions du Comité exécutif, et que tous les acteurs, y compris les réfugiés eux-mêmes, ont le devoir de coopérer au maintien du caractère pacifique et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés,

Reconnaissant que la présence d'éléments armés dans les camps ou zones d'installation de réfugiés, le recrutement et la formation par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés ; l'utilisation de ces camps, destinés à l'hébergement de populations réfugiées pour des motifs purement humanitaires, pour l'internement des prisonniers de guerre ; ainsi que d'autres formes d'exploitation des situations de réfugiés afin de promouvoir les objectifs militaires risquent de mettre gravement en danger la personne des réfugiés, particulièrement les femmes et les enfants, d'entraver la mise en œuvre des solutions durables, en particulier le rapatriement librement consenti, mais également l'intégration sur place, d'endommager le caractère civil et humanitaire de l'asile, et peuvent menacer la sécurité nationale des Etats, ainsi que les relations entre les Etats,

² Date : 8 octobre 2002, Conclusions du Comité exécutif, symbole du document : No. 94 (LIII) – 2002

Reconnaissant les besoins de protection spécifique des enfants et adolescents réfugiés qui, surtout lorsqu'ils vivent dans des camps où les réfugiés sont mêlés à des éléments armés, sont particulièrement exposés à l'enrôlement par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés,

Réaffirmant l'importance pour les Etats, le HCR et d'autres acteurs concernés d'intégrer de façon holistique les préoccupations de sûreté et de sécurité dès le début d'une crise de réfugiés dans la gestion des camps de réfugiés,

- a) Reconnaît que les Etats hôtes assument au premier chef la responsabilité de veiller au caractère civil et humanitaire de l'asile, entre autres en faisant tous les efforts possibles pour aménager les camps et les zones d'installation de réfugiés à une distance raisonnable de la frontière, en y faisant régner l'ordre public, en jugulant les mouvements d'armes dans les camps et zones d'installation de réfugiés, en interdisant leur utilisation pour l'internement des prisonniers de guerre, en désarmant les éléments armés et en identifiant, en séparant et en internant les combattants ;
- b) Exhorte les Etats d'accueil à veiller au respect du caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés, en faisant en sorte que les camps de réfugiés ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil ;
- c) Recommande aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :
 - i. Le respect du droit de chercher asile et du principe fondamental du non-refoulement devrait être garanti dans toutes les circonstances ;
 - ii. Des mesures pour le désarmement des éléments armés et l'identification, la séparation et l'internement des combattants devraient être prises aussitôt que possible, de préférence aux points d'entrée ou dans les centres de premier accueil/de transit aménagés à l'intention des nouveaux arrivants ;
 - iii. Afin de faciliter l'identification et la séparation précoce des combattants, l'enregistrement des nouveaux arrivants devrait être effectué au moyen d'un processus de sélection scrupuleux ;
 - iv. Les camps et les zones d'installation de réfugiés devraient bénéficier des dispositifs adéquats de sécurité pour prévenir l'infiltration d'éléments armés et du renforcement de l'ordre public ;
 - v. Une fois identifiés, désarmés et séparés de la population réfugiée, les combattants doivent être internés dans un endroit sûr loin de la frontière ;
 - vi. Lorsque l'octroi du statut de réfugié se fonde sur une détermination collective, les membres civils de la famille des combattants doivent être traités comme des réfugiés et ne doivent pas être internés avec eux ;
 - vii. Les combattants ne devraient pas être considérés comme des demandeurs d'asile jusqu'à ce que les autorités aient établi dans un délai raisonnable qu'ils ont authentiquement et de façon permanente renoncé aux activités militaires ; une fois cet état de fait avéré, des procédures spéciales devraient être mises en place pour une détermination individuelle du statut de réfugié afin de veiller à ce que ceux qui sont en quête d'asile satisfassent aux critères de reconnaissance du statut de réfugié ; au cours du processus de détermination du statut de réfugié, la plus haute attention devrait être accordée à l'article 1 F de la Convention de 1951 afin d'éviter l'abus du système d'asile de la part de ceux qui ne méritent pas la protection internationale ;

- viii. Les anciens enfants soldats devraient bénéficier de mesures spécifiques de protection et d'assistance, en particulier concernant leur démobilisation et leur réhabilitation ;
- ix. Si nécessaire, les pays hôtes devraient élaborer, avec l'assistance du HCR, des principes directeurs opérationnels dans le contexte de la détermination collective afin d'exclure les personnes qui ne méritent pas la protection internationale des réfugiés.
- d) Suite à l'alinéa c.ii) ci-dessus, invite le HCR à convoquer une réunion d'experts pour faciliter l'élaboration de mesures relatives au désarmement des éléments armés et à l'identification, à la séparation et à l'internement des combattants, y compris la clarification des procédures et normes pertinentes, en consultation avec les Etats, les organismes et institutions du secrétariat des Nations Unies et les organisations intéressées telles que le CICR, et demande à être tenu informé des progrès accomplis ;
- e) Demande aux Etats de veiller à prendre des mesures pour prévenir le recrutement de réfugiés, en particulier des enfants, par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés, du fait également que les enfants non accompagnés et séparés sont encore plus exposés au recrutement que d'autres enfants ;
- f) Engage les organismes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la communauté internationale dans son ensemble, à mobiliser des ressources adéquates pour aider les Etats hôtes à préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile conformément aux principes de la solidarité et de la coopération internationale ainsi que du partage de la charge et des responsabilités ;
- g) Invite le HCR et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat des Nations Unies à renforcer leur collaboration sur tous les aspects de cette question complexe et, selon qu'il convient, à déployer avec le consentement des Etats hôtes, des équipes d'évaluation multidisciplinaire dans une zone où éclate une crise pour clarifier la situation sur le terrain, évaluer les menaces contre la sécurité des populations réfugiées et étudier les réponses pratiques appropriées ;
- h) Demande au HCR d'étudier les possibilités de se doter, en consultation avec les partenaires concernés, de sa propre capacité institutionnelle afin de régler le problème de l'insécurité dans les camps de réfugiés, notamment en aidant les Etats à garantir la sécurité physique et la dignité des réfugiés, en s'appuyant, le cas échéant, sur son expérience en matière de protection et d'opérations.

¹ Aux fins de cette Conclusion, le terme "éléments armés" est utilisé comme générique dans un contexte de réfugiés se référant aux combattants ainsi qu'aux civils portant des armes. De même, aux fins de cette Conclusion, le terme de combattant couvre les personnes entrées dans un pays d'asile et prenant part aux hostilités dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

² S/1999/957;S/2001/331.

³ EC/GC/01/08/Rev.1.

⁴ Atelier sur le potentiel de la police internationale en matière de sécurité des camps de réfugiés (Ottawa, Canada, mars 2001) ; Symposium régional sur le maintien du caractère civil et humanitaire du statut de réfugié des camps et autres lieux d'installation (Pretoria, Afrique du Sud, février 2001) ; Séminaire international sur l'examen du rôle des militaires dans la sécurité des camps de réfugiés (Oxford, Royaume-Uni, juillet 2001).

Conclusion du Comité exécutif No. 98 - Conclusion sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels³

(No. 98 (LIV) - 2003)

Le Comité exécutif,

Réaffirmant ses conclusions No. 39 (XXXVI), No. 47 (XXXVIII), No. 54 (XXXIX), No. 60 (XL), No. 64 (XLI), No. 68 (XLIII), No. 73 (XLIV), No. 74 (XLVI), No. 79 (XLVIII), No. 84 (XLVIII), No. 85 (XLIX), No. 87 (L), No. 91 (LII) et No. 94 (LIII) et, en particulier, la nécessité de lutter contre la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle dans les situations de réfugiés, et rappelant également dans ce contexte les buts et objectifs pertinents de l'Agenda pour la protection,

Rappelant les efforts de la communauté internationale pour renforcer le cadre juridique international afin de lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels,

Rappelant également le rapport du Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies sur l'enquête sur les cas d'exploitation sexuelle de réfugiés par des agents humanitaires en Afrique de l'Ouest¹ ainsi que la résolution A/RES/57/306,

Prenant note des rapports inquiétants de ces dernières années selon lesquels des réfugiés et des demandeurs d'asile - en particulier des femmes et des enfants - ont été victimes d'exploitation et de sévices sexuels au cours de la fuite ou dès leur arrivée dans le pays d'asile, et profondément préoccupé par les retombées néfastes de cette situation sur leur accès à la protection et à l'assistance, y compris aux soins de santé, à l'éducation, à l'établissement de papiers d'identité ou à l'octroi d'un statut de réfugié,

Reconnaissant que l'exploitation et les sévices sexuels sont une conséquence d'un rapport de forces inégal ; une dynamique souvent exacerbée au cours des crises humanitaires caractérisées par la violence généralisée, le déplacement massif et l'effondrement des structures familiales, des régimes sociaux et des systèmes de valeur ; et notant avec inquiétude l'implication d'agents humanitaires, de fonctionnaires et d'autres personnes travaillant aux côtés des populations réfugiées,

Reconnaissant qu'une protection inadéquate ou une assistance inappropriée, particulièrement la quantité et la qualité de vivres et d'autres secours matériels, accroît la vulnérabilité des réfugiés et des demandeurs d'asile face à l'exploitation et aux sévices sexuels,

Reconnaissant l'importance de mécanismes efficaces visant à prévenir et résoudre les cas d'exploitation et de sévices sexuels à toutes les étapes de l'expérience en tant que réfugié,

Reconnaissant que l'intérêt supérieur de l'enfant constituera une préoccupation primordiale dans la conception et l'application de toutes les mesures de prévention et de réponse, pour veiller à la protection des enfants de toutes les formes de sévices, de négligences, d'exploitation et de violence, y compris l'exploitation et les sévices sexuels,

Se félicitant du rapport de juin 2002 publié par le Groupe de travail sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels dans les crises humanitaires et de son Plan d'action visant à s'attaquer au problème de l'exploitation et des sévices sexuels,

Rappelant les politiques et principes directeurs antérieurs du HCR sur la violence contre les réfugiés, y compris la Politique de 1989 et les Lignes directrices de 1991 sur la protection des femmes réfugiées, la Politique de 1993 sur les enfants réfugiés et les Principes directeurs de 1994 concernant la protection et l'assistance des enfants réfugiés, les Principes directeurs de 1995 sur

³ Date : 10 octobre 2003, Conclusions du Comité exécutif, symbole du document : No. 98 (LIV) – 2003

la prévention et la réponse en matière de violence sexuelle à l'encontre des réfugiés, tels qu'amendés en 2003, et les Cinq engagements pris en 2001 par le Haut Commissaire concernant les femmes réfugiées,

Notant la publication de la nouvelle édition des Principes directeurs du HCR de mai 2003 sur la violence sexuelle et sexiste dans les situations de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées, ainsi que les Principes directeurs sur la protection internationale et sur la persécution liée à l'appartenance sexuelle, de mai 2002, et notant les efforts fournis par le HCR pour traiter le problème de la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle sur le terrain ainsi que les différentes initiatives de formation lancées à ce jour pour offrir au personnel les compétences pratiques nécessaires à la satisfaction des besoins de protection des victimes d'exploitation et de sévices sexuels,

Se félicitant des efforts déployés par le HCR pour s'attaquer au problème moyennant la promulgation et l'application d'un code de conduite à l'intention du personnel du HCR, conformément au plan d'action du Groupe de travail du Comité permanent interinstitutions sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels dans les crises humanitaires, et l'amendement des accords subsidiaires de mise en œuvre du programme comprenant l'exigence pour les partenaires d'exécution de se doter de codes de conduite similaires et de les appliquer sans réserve,

a) Prie les Etats, le HCR et ses partenaires opérationnels et d'exécution d'assurer l'établissement de systèmes appropriés de prévention et de réponse à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels, en veillant à ce que les besoins des femmes et des enfants ainsi que ceux des personnes vulnérables soient couverts en toutes circonstances ; et recommande que les mesures visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels des réfugiés et des demandeurs d'asile soient prises dans un souci de :

- i. Garantir une référence explicite dans les codes de conduite et les autres politiques pertinentes aux responsabilités du personnel compétent dans la prévention et la réponse adéquates à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels ;
- ii. Garantir une enquête rapide sur les allégations d'exploitation et de sévices sexuels ;
- iii. S'assurer que les mesures prises en faveur des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris les femmes, les enfants et les personnes vulnérables, renforcent leur participation active aux processus décisionnels, qu'ils reçoivent une information suffisante pour se faire leur propre opinion, qu'ils disposent des voies de communication adéquates pour faire connaître leurs préoccupations aux institutions humanitaires et qu'ils reçoivent une information complète concernant leurs droits, tant en matière de protection des réfugiés qu'en matière d'assistance disponible ;
- iv. Assurer que les recensements, évaluations et rapports relatifs aux besoins identifient les risques d'exploitation et de sévices sexuels et jettent les bases d'une amélioration de la planification des programmes afin de minimiser les dangers et possibilités d'exploitation et de sévices sexuels et que les processus de protection et d'assistance, compte tenu de la quantité et de la qualité de l'assistance et des méthodes de distribution, y compris la supervision, soient conçus et mis en œuvre de sorte à réduire les risques d'exploitation et de sévices sexuels ;
- v. Veiller à ce que la gestion des camps s'effectue de façon équitable pour permettre aux femmes, aux enfants et aux groupes vulnérables de prendre en main leur destinée et à ce que l'aménagement du camp expose moins ses occupants aux risques d'exploitation et de sévices sexuels ;

DOCUMENTS SUR LA PROTECTION DES REFUGIES

- vi. Garantir l'accès facile et le caractère confidentiel des mécanismes de poursuite et de réparation pour les victimes d'exploitation et de sévices sexuels sanctionnant de façon appropriée les auteurs de ces actes et veiller à ce que ces mécanismes respectent les garanties prévues par la loi pour les inculpés ainsi que le respect de la sécurité et des droits de la victime ou des témoins ;
 - vii. Assurer l'existence de mesures adéquates de recours afin de prendre en charge comme il convient les victimes d'exploitation et de sévices sexuels ;
 - viii. Organiser une formation et développer les capacités en matière de prévention et de traitement de l'exploitation et des sévices sexuels ;
- b) Demande au HCR de poursuivre ses activités actuelles dans ce domaine en s'attachant tout particulièrement à :
- i. Garantir le strict respect des politiques, codes de conduite, principes directeurs sur la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle dans les situations de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées ainsi que les principes directeurs du HCR sur la persécution liée au genre ;
 - ii. Appliquer les recommandations pertinentes des évaluations des activités du HCR dans le domaine des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des services communautaires ;
 - iii. Assurer un niveau adéquat de suivi et de supervision des programmes aux fins de prévention et de protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, y compris moyennant une présence physique et un appui au personnel de terrain pour mettre en œuvre des programmes d'action concrets ;
 - iv. Elaborer des mécanismes visant à garantir l'obligation redditionnelle, y compris au niveau de l'encadrement, dans la mise en œuvre de toutes les activités de protection et d'assistance destinées à prévenir la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle ;
 - v. Promouvoir la parité à tous les niveaux du personnel du HCR, tant au Siège que sur le terrain, ainsi qu'au niveau des experts, tout en accordant l'importance due aux critères de choix sur la base du mérite ;
- c) Exhorte tous les Etats, conformément aux dispositions applicables du droit international des réfugiés, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,
- i. A protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile, particulièrement les enfants, de toutes les formes de sévices, d'abandon, d'exploitation et de violence ;
 - ii. A coopérer à l'élimination de toutes les formes de discrimination, d'exploitation et de violence sexuelle contre les femmes réfugiés et requérantes d'asile, et à promouvoir leur participation active aux décisions touchant à leur vie et à leur communauté ;
- d) Prie instamment les Etats de respecter et de garantir le droit de toute personne, sur leur territoire et relevant de leur juridiction, à la sécurité de la personne, notamment en renforçant la législation nationale pertinente conformément au droit international et en adoptant des mesures concrètes pour lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels ainsi que pour les prévenir, notamment :
- i. En élaborant et appliquant des programmes de formation, des principes directeurs et d'autres mesures pratiques visant à promouvoir le respect, par tous les fonctionnaires gouvernementaux ainsi que les personnes agissant au nom de l'Etat aux côtés des populations réfugiées, du droit de chacun à la sécurité de la personne, et visant à promouvoir la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels ;

- ii. En prenant les mesures de suivi qui conviennent dans la réponse aux allégations de violence et d'exploitation sexuelle, y compris, si nécessaire, moyennant des mesures correctrices telles que la facilitation du dépôt de plainte pour exploitation et sévices sexuels, la poursuite des auteurs de ces actes et des sanctions disciplinaires opportunes et proportionnelles dans les cas d'abus de pouvoir ou de faute lourde entraînant l'exploitation sexuelle ;
 - iii. En établissant, si nécessaire, des mécanismes de poursuite et de réparation présentant une facilité d'accès et ne compromettant pas la sécurité des victimes ou d'autres personnes citées en qualité de témoins, eu égard aux critères de confidentialité ; ces mécanismes de poursuite doivent, si possible, offrir aux victimes et aux témoins des possibilités d'accès aux services d'appui dotés de personnel ayant la formation requise, y compris un personnel féminin dans le domaine de l'orientation sociale ;
- e) Encourage les Etats à s'assurer que toutes les institutions humanitaires financées par eux et travaillant auprès des réfugiés intègrent et préconisent une politique générale conforme aux principes fondamentaux du Plan d'action du Groupe de travail du Comité permanent interinstitutions sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels dans les crises humanitaires ;
- f) Prie le HCR de renforcer sa capacité intérieure en matière d'enquêtes au sein du Bureau de l'Inspecteur général afin d'assurer une réponse rapide et efficace visant à vérifier la véracité de toute allégation d'exploitation ou de sévices sexuels de la part d'agents du HCR ou de ses partenaires d'exécution ;
- g) Invite la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, à mobiliser les ressources nécessaires pour garantir la fourniture d'une protection et d'une assistance matérielle à l'appui des pays hôtes, sur la base de la solidarité, de la coopération, du partage de la charge et des responsabilités, dans la mesure où une protection inadéquate ou une assistance inadéquate, inappropriée ou non contrôlée accroît la vulnérabilité des réfugiés et des demandeurs d'asile à l'exploitation et aux sévices sexuels ;
- h) Demande au HCR de poursuivre sa coopération avec d'autres acteurs pour assurer la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile contre l'exploitation et les sévices sexuels, y compris moyennant la participation au Groupe de travail du Comité permanent interinstitutions sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels dans les crises humanitaires ainsi qu'à d'autres mécanismes de coordination ;
- i) Prie le HCR de continuer à présenter régulièrement des rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels.

¹ A/57/465

Conclusion du Comité exécutif No. 100 - Conclusion sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs⁴

(No. 100 (LV) - 2004)

Le Comité exécutif,

Reconnaissant que la mise en œuvre de la coopération internationale dans la résolution des problèmes internationaux de nature humanitaire est un but de l'Organisation des Nations Unies tel que défini dans sa Charte, et que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés reconnaît qu'une solution satisfaisante aux situations de réfugiés ne peut être trouvée sans la coopération internationale,

Réaffirmant que le respect par les Etats de la responsabilité de protection à l'égard des réfugiés est renforcé par la solidarité internationale impliquant tous les membres de la communauté internationale et que le régime de protection des réfugiés est renforcé moyennant une coopération internationale engagée dans un esprit de solidarité et de partage international de la responsabilité et de la charge entre tous les Etats,

Rappelant l'importance de la coopération internationale pour trouver une solution au sort des réfugiés, et des mesures pour s'attaquer aux causes des mouvements de réfugiés, ainsi que pour les éviter, notamment moyennant la promotion de la paix, de la stabilité et du dialogue, et des mesures visant à éviter que les mouvements de réfugiés ne deviennent une source de tension entre les Etats,

Mettant l'accent sur les engagements des Etats tels que contenus dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et tels qu'ils sont également consacrés dans le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ; et soulignant que l'engagement sans faille des Etats au respect des valeurs et des principes consacrés dans ces domaines du droit contribue à une réponse internationale efficace aux afflux massifs,

Réaffirmant l'importance du partage international de la charge et des responsabilités dans la réduction du fardeau des pays hôtes, particulièrement les pays en développement,

Notant que les personnes qui arrivent dans le contexte d'un afflux massif en quête d'une protection internationale devraient toujours la recevoir, du moins sur une base temporaire,

Réaffirmant que l'accès à l'asile et le respect par tous les Etats de leurs obligations en matière de protection internationale ne devrait pas dépendre des dispositifs relatifs au partage de la charge et des responsabilités existants, particulièrement du fait que le respect des droits de l'homme et des principes humanitaires est une responsabilité pour tous les membres de la communauté internationale,

Rappelant que les afflux massifs constituent des défis pour les Etats d'accueil en particulier, pour d'autres Etats de la région ainsi que pour la communauté internationale, et réitérant qu'il est conscient des lourdes responsabilités et charges assumées par les pays accueillant un afflux massif, particulièrement lorsque la présence des réfugiés se prolonge, et de la nécessité, dans le cadre de la coopération internationale, de parvenir à une solution durable satisfaisante d'un problème international de par sa portée et sa nature,

Réaffirmant au sujet des afflux massifs que les orientations concernant le renforcement du partage de la charge et des responsabilités, en particulier celui qui est exposé dans les conclusions No. 22 (XXXII) de 1981 sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives, No.

⁴ Date : 8 octobre 2004, Conclusions du Comité exécutif, symbole du document : No. 100 (LV) – 2004

15 (XXX) de 1979 sur les réfugiés sans pays d'asile, No. 52 (XXXIX) de 1988 sur la solidarité internationale et la protection des réfugiés, No. 80 (XLVII) de 1996 sur les approches globales et régionales dans le cadre de la protection, No. 91 (LII) de 2001 sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile, No. 94 (LIII) de 2002 sur le caractère civil et humanitaire de l'asile et les conclusions générales sur la protection internationale No. 77 (XLVI) de 1995, No. 85 (XLIX) de 1998 et No. 89 (LI) de 2000, ainsi que la résolution No. 58/169 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2003 sur les droits humains et les exodes massifs,

Se déclarant satisfait des discussions fructueuses sur les afflux massifs ainsi que sur le partage de la charge et des responsabilités qui ont eu lieu dans le contexte de la troisième plateforme des Consultations mondiales sur la protection internationale,

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en œuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

a) Note que l'afflux massif est un phénomène qui n'a pas été défini mais qui, aux fins de cette conclusion, pourrait avoir certaines ou toutes les caractéristiques suivantes : i) nombre important de personnes arrivant par une frontière internationale ; ii) rythme d'arrivée rapide ; iii) capacité d'absorption ou de réponse inadéquate dans les pays hôtes, particulièrement au cours d'une crise; iv) procédures d'asile individuelles, lorsqu'elles existent, incapables de permettre l'évaluation de populations aussi importantes ;

b) Reconnaît les capacités variables des Etats à contribuer à la résolution des afflux massifs ; se félicite de la contribution importante apportée par les pays de premier asile, particulièrement ceux du monde en développement et ceux qui sont confrontés à des situations de réfugiés prolongées ; et souligne la valeur de l'action des Etats, du HCR et d'autres acteurs pour partager le fardeau et la responsabilité des pays de premier asile et pour renforcer les capacités de protection des réfugiés dans ces pays hôtes ;

c) Encourage tous les Etats à poursuivre leurs efforts pour s'attaquer aux causes profondes et rechercher des solutions durables aux réfugiés dans le cadre d'afflux massifs, y compris moyennant un renforcement des efforts internationaux dans le domaine de la prévention et de la résolution des conflits, de la réduction de la pauvreté et de la promotion du respect des droits humains et des libertés fondamentales ;

d) Réaffirme l'importance des efforts déployés pour intégrer les critères de genre et d'âge dans les réponses à tous les stades d'un afflux massif depuis l'élaboration et la mise en œuvre du programme jusqu'au suivi et à l'évaluation afin d'assurer que les besoins spécifiques de protection des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des réfugiés âgés, y compris ceux qui ont des préoccupations particulières en matière de protection spécifiques, soient correctement pris en compte, notamment moyennant l'enregistrement, une participation pleine et paritaire dans les questions qui les concernent, la protection contre la violence sexuelle et sexiste ainsi que le recrutement militaire, et le maintien de l'unité familiale, si possible ;

e) Note l'importance de l'élaboration par les pays hôtes éventuels, le HCR et d'autres organisations humanitaires compétentes, avec l'appui de la communauté internationale, de stratégies de préparation et de réponse aux situations d'urgence en vue d'anticiper des situations susceptibles de conduire à un afflux massif ;

f) Reconnaît la nécessité de consultations sur la réponse internationale à un afflux massif afin d'élaborer des réponses internationales appropriées, y compris des dispositifs entre les Etats, les organisations régionales et internationales et, lorsqu'il convient, les institutions financières, en tant que signe manifeste de la solidarité internationale et dans l'intérêt de la protection des réfugiés ;

g) Recommande que ces consultations s'efforcent d'aboutir, le plus tôt possible dans une crise, à un plan d'action global, y compris dans le contexte de Convention Plus, incluant des dispositifs sur une base bilatérale ou multilatérale répartissant le fardeau et les responsabilités en réponse à des afflux massifs spécifiques ;

h) Note en outre que ces consultations pourraient être convoquées par le Haut Commissaire, conformément au statut de l'Office, par le biais d'une requête déposée par un pays connaissant un afflux massif ou sur une base ex-officio, en vue d'examiner des options adaptées aux circonstances particulières de la situation ;

i) Souligne que ces plans d'action globaux en cas d'afflux massifs devraient aider les Etats, le HCR et d'autres acteurs pertinents à faire face aux crises humanitaires de façon efficace, prévisible et équitable, à mettre en place des normes de traitement pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale dans le strict respect du droit international des réfugiés, du droit humanitaire et des droits de l'homme, y compris en particulier le principe fondamental du non refoulement, et à identifier et promouvoir des solutions durables adaptées aux caractéristiques particulières de la situation ;

j) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres acteurs pertinents, dans la réponse d'urgence à un afflux massif, y compris au moment d'élaborer un plan d'action global, d'envisager les dispositions suivantes en matière de partage de la charge et des responsabilités, si nécessaire, et lorsqu'elles correspondent à la situation :

- i. La fourniture d'une aide d'urgence, financière et technique et d'autres formes d'appui, si nécessaire, y compris aux organisations humanitaires portant secours aux réfugiés ;
- ii. La mise en œuvre dans les pays touchés par des afflux massifs des mécanismes de coordination existants engageant les autorités compétentes des pays hôtes, les membres de l'équipe du Comité permanent interinstitutions dans le pays et d'autres acteurs pertinents pour contribuer à mettre au point une réponse internationale efficace face à cet afflux massif ;
- iii. L'établissement, au niveau international, d'un mécanisme de consultations effectif comprenant les Etats touchés, d'autres Etats intéressés, les acteurs compétents de la famille des Nations Unies et d'autres organisations internationales et non gouvernementales, afin d'entamer l'élaboration de stratégies et d'approches visant à régler la crise de réfugiés, y compris l'identification de solutions durables éventuelles, en gardant à l'esprit les processus politiques plus larges pouvant être à l'étude pour gérer les afflux massifs, y compris s'attaquer à leurs causes profondes ;
- iv. Le renforcement des mécanismes existants pour veiller à ce que les fonds nécessaires et tout autre assistance matérielle et technique soient immédiatement mis à disposition ;
- v. La fourniture d'un appui aux pays hôtes, particulièrement les pays en développement, pour faciliter l'enregistrement et l'établissement de papiers précoces et efficaces pour les réfugiés et les demandeurs d'asile ;
- vi. La mobilisation des ressources adéquates pour appuyer et assister les Etats hôtes en vue de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, y compris moyennant le désarmement des éléments armés, l'identification, la séparation et l'internement des combattants ;
- vii. La fourniture d'un appui par la communauté internationale – institutions agissant dans le cadre de leurs mandats – aux Etats hôtes afin d'assurer le suivi de l'identification des

personnes dont on estime qu'elles tombent dans le champ d'application de l'alinéa vi) y compris, le cas échéant, l'établissement de mécanismes adéquats et de procédures spéciales afférant à la détermination individuelle du statut de réfugié, y compris, entre autres, toute application possible des clauses d'exclusion de la Convention de 1951, pour évaluer les demandes des combattants qui ont, de façon authentique et permanente, renoncé à leurs activités militaires et qui sont en quête d'asile ;

viii. La mise en place d'accords stand-by pour permettre une réponse immédiate aux besoins urgents de sécurité dans les pays de premier asile, y compris moyennant le déploiement d'experts pour continuer à assurer la sécurité des camps de réfugiés lorsqu'il convient et lorsque l'Etat concerné en fait la demande ;

ix. L'élaboration de critères et de modalités de transfert ou d'évacuation humanitaire vers d'autres pays¹, tout à fait conformes aux principes directeurs internationaux sur l'évacuation des enfants², et d'assistance financière ainsi que d'autres formes d'appui aux pays concernés ;

k) Reconnaît que les principes de la coopération et de la solidarité internationales dans le contexte d'afflux massifs et les approches telles qu'indiquées dans cette conclusion, en particulier dans le paragraphe g) du dispositif, sont également applicables aux situations de réfugiés prolongées découlant d'un afflux massif et contribuent grandement à la cohérence et à la viabilité de la réponse internationale ; et souligne l'importance à cet égard d'un engagement international constant, y compris pour s'attaquer aux causes d'afflux massifs afin de mettre en œuvre des solutions durables ;

l) Note les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

i. L'évaluation, de concert avec les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs compétents, de l'impact des réfugiés sur l'économie, la société, l'environnement et la sécurité des pays hôtes, particulièrement dans les situations de réfugiés prolongés ;

ii. L'étude et l'actualisation périodiques de toute approche globale ayant pu être mise au point pour régler l'afflux massif ;

iii. L'annonce préliminaire, si possible, de contributions supplémentaires ou d'une autre assistance après la phase d'urgence jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées ;

iv. La fourniture d'un appui aux capacités de protection nationales des Etats hôtes, si nécessaire, entre autres, pour renforcer les systèmes d'enregistrement et d'établissement de papiers et établir les cadres juridiques nationaux et autres mécanismes requis pour assurer au fil du temps une protection et une assistance efficaces ;

v. La fourniture d'une assistance financière et en nature au bénéfice des populations réfugiées et des communautés hôtes, lorsque cela semble nécessaire, pour promouvoir l'autonomie des réfugiés, ce qui renforce la viabilité de toute solution durable éventuelle et allège le fardeau assumé par les pays de premier asile ;

vi. La fourniture d'un appui financier ou autre, selon qu'il convient, lié au développement économique plus large et aux autres préoccupations éventuelles des pays de premier asile

en matière de protection octroyée à un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés;

- vii. L'incitation des institutions financières internationales à examiner dans quelle mesure les coûts économiques et sociaux de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés peuvent être invoqués dans la justification de leurs activités, y compris dans les conditions des plans de prêts financiers et l'assistance sous forme de subventions ;
 - viii. L'examen par les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres acteurs, des moyens d'améliorer l'enseignement primaire dispensé aux réfugiés, d'établir la parité dans l'éducation et de garantir la disponibilité de fonds, y compris dans le secteur privé pour accroître les possibilités d'enseignement secondaire, professionnel et tertiaire dispensé aux réfugiés, surtout aux adolescents ;
- m) Recommande en outre que les mesures prises dans le cadre du partage de la charge et des responsabilités visent à examiner et faciliter les solutions durables, selon qu'il convient, sous la forme du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers, ou, lorsqu'il convient, une combinaison stratégique de ces solutions, y compris moyennant :
- i. La fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui dans des situations où le rapatriement librement consenti est envisageable ou en cours, surtout compte tenu que le rapatriement librement consenti est la solution la plus souhaitable ;
 - ii. Lorsque l'intégration sur place est appropriée et réalisable, la fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui, y compris une aide au développement en faveur des réfugiés et des communautés hôtes afin d'aider les pays d'asile à intégrer les réfugiés sur place ;
 - iii. L'utilisation plus efficace et stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge et des responsabilités, notamment moyennant l'application d'une méthodologie d'aiguillage en matière de réinstallation au plan collectif ;
 - iv. La mobilisation d'un appui au relèvement des régions touchées par la présence des réfugiés dans le pays hôte d'où les réfugiés sont rentrés ;
- n) Recommande, en cas d'adoption d'un plan d'action ou d'un accord, qu'un mécanisme d'examen efficace soit inclus, en vertu duquel tous les acteurs évaluent en commun sa mise en œuvre ainsi que la nécessité de l'adapter à la lumière des développements ;
- o) Demande au HCR de faire régulièrement rapport au Comité exécutif, dans le cadre des mécanismes d'établissement de rapports existants, sur les développements concernant le partage international de la charge et des responsabilités dans le cadre des afflux massifs.

¹ Dans le cadre de la crise du Kosovo en 1999, ce transfert a concerné des réfugiés vers d'autres Etats de la région alors que l'évacuation s'est opérée vers des Etats plus éloignés.

² CICR, IRC, Save the Children-UK, UNICEF, HCR, World Vision International, Principes directeurs interinstitutionnels sur les enfants non accompagnés et séparés, 2004, page 24-26 ; HCR, Enfants réfugiés, Principes directeurs sur la protection et l'assistance, 1994, pages 88-95, évacuation des enfants depuis les zones de conflits, étude et principes directeurs, Everett M. Ressler, HCR et UNICEF, 1992.

Conclusion du Comité exécutif No. 101 - Conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés⁵

(No. 101 (LV) - 2004)

Le Comité exécutif,

Rappelant ses conclusions No. 18 (XXXI) et No. 40 (XXXVI) sur le rapatriement librement consenti ainsi que les paragraphes y), z) et aa) de sa conclusion No. 74 (XLV),

Rappelant sa conclusion No. 96, et notant que cette conclusion ne s'applique pas aux personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale,

Notant la pertinence pour le rapatriement librement consenti de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international sur les droits civils et politiques, le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes,

Se déclarant satisfait des discussions utiles sur le rapatriement librement consenti qui ont eu lieu dans le contexte de la troisième plateforme des Consultations mondiales sur la protection internationale¹, et tombant d'accord sur l'importance d'œuvrer à l'amélioration des conditions du rapatriement librement consenti et du renforcement de la coopération pour rendre ce rapatriement viable conformément au but 5, objectifs 2 et 3, de l'Agenda pour la protection émanant de ces discussions,

Réaffirmant que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation sont les solutions traditionnelles aux problèmes de réfugiés, et qu'elles restent toutes des réponses viables et importantes aux crises de réfugiés, réitérant que le rapatriement librement consenti, où et quand il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable à la plupart des situations de réfugiés, et notant qu'une combinaison de solutions tenant compte des circonstances spécifiques de chaque situation peut contribuer à mettre en œuvre des solutions durables,

Réaffirmant le caractère volontaire du rapatriement des réfugiés qui implique une décision individuelle prise librement et en toute connaissance de cause moyennant, entre autres, la mise à disposition d'une information complète, exacte et objective sur la situation dans le pays d'origine, et soulignant la nécessité de mettre en œuvre le rapatriement librement consenti dans des conditions de sécurité et de dignité,

Reconnaissant dans le contexte du rapatriement librement consenti l'importance d'efforts résolus dans le pays d'origine afin de créer les conditions propices au retour volontaire et sûr des réfugiés et de garantir la restauration de la protection nationale,

Reconnaissant les complexités du rapatriement librement consenti à grande échelle et les difficultés auxquelles le pays d'origine peut se trouver confronté au moment de suivre les orientations fournies dans cette conclusion,

Notant l'intérêt pour les pays d'origine de s'attaquer aux questions de nature juridique ou administrative, en vue d'établir la confiance, de faciliter les décisions en matière de retours et d'assurer la viabilité de la réintégration,

Soulignant que certaines questions juridiques ou administratives pourraient ne trouver une solution qu'au bout d'un certain temps, et reconnaissant que le rapatriement librement consenti peut

⁵ Date : 8 octobre 2004, Conclusions du Comité exécutif, symbole du document : No. 101 (LV) – 2004

DOCUMENTS SUR LA PROTECTION DES REFUGIES

s'effectuer, et s'effectue, sans que toutes les questions juridiques et administratives mentionnées dans cette conclusion n'aient au préalable été résolues,

Reconnaissant l'utilité pour les Etats, en tant que pays d'asile ou pays d'origine, ainsi que pour le HCR de conclure, lorsqu'il convient, des accords tripartites pour faciliter les efforts de rapatriement librement consenti, fixant par là les composantes clés et les modalités du rapatriement librement consenti, les rôles et responsabilités respectifs des acteurs pertinents ainsi que les obligations des Etats concernant le retour des réfugiés, tout en notant également que, dans certains cas, le rapatriement librement consenti peut avoir lieu en l'absence de tels accords,

Reconnaissant également, sachant l'importance du rapatriement librement consenti spontané des réfugiés, que les mesures visant à promouvoir le rapatriement librement consenti organisé ne devraient pas créer d'obstacle au retour spontané des réfugiés,

Notant le caractère souhaitable d'intégrer des garanties juridiques appropriées pour le retour des réfugiés dans le contexte des accords de paix, si possible, en tant que mesure visant à établir la confiance et à l'appui de leur promotion dans la pratique,

Reconnaissant l'importance de tenir compte des critères de genre et d'âge dans tous les aspects des processus de retour des réfugiés, et, à cet égard, encourageant le HCR à élaborer des normes et indicateurs appropriés tenant compte de ces facteurs dans les programmes de rapatriement et de réintégration,

Soulignant la nécessité du renforcement de la coopération entre les pays d'origine, les pays hôtes, le HCR et les autres organisations internationales ainsi que la communauté internationale pour veiller à ce que le rapatriement librement consenti soit viable,

Notant que la réconciliation dans les situations post-conflit constitue un défi majeur et qui, s'il est relevé dès le début, si nécessaire par le biais des mécanismes transitoires de justice, et moyennant la participation des communautés, pourrait contribuer à créer les conditions propices au rapatriement librement consenti et à la réintégration durable,

a) Invite les pays d'origine, en coopération avec le HCR, d'autres Etats et acteurs concernés, si nécessaire et approprié, à traiter, dès que possible, les questions de nature juridique et administrative pouvant entraver le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité, tenant compte, entre autres, des orientations contenues dans les paragraphes du dispositif suivant;

b) Réaffirme que les réfugiés ont le droit au retour dans leur propre pays et que les Etats ont le devoir d'accueillir leurs propres nationaux et devraient faciliter ce retour ; exhorte les Etats à délivrer les documents de voyage nécessaires, si besoin est, pour faciliter ces retours ; et note également, à cet égard, que les réfugiés pourraient être tenus de subir de brèves entrevues au point d'entrée à la frontière concernée par les autorités du pays d'origine aux fins d'identification ;

c) Reconnaît que les réfugiés, dans l'exercice de leur droit au retour dans leur propre pays, devraient, en principe, avoir la possibilité de rentrer dans leur lieu d'origine ou dans le lieu de résidence de leur choix sous réserve des seules restrictions prévues aux termes du droit international des droits de l'homme² ; et, dans ce contexte, note l'importance des efforts visant à réduire la probabilité de voir les rapatriés devenir des personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

d) Souligne que, dans le contexte du rapatriement librement consenti, il incombe aux pays d'asile de protéger les réfugiés des menaces et du harcèlement, y compris de la part de groupes ou de personnes qui pourraient empêcher leur accès à l'information sur la situation prévalant dans le pays d'origine ou interdire le libre exercice de leur droit au retour,

e) Réaffirme que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être tributaire de l'application de solutions politiques dans le pays d'origine afin de ne pas interdire l'exercice du

DOCUMENTS SUR LA PROTECTION DES REFUGIES

droit au retour des réfugiés ; et reconnaît que le rapatriement librement consenti et le processus de réintégration sont généralement fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine ;

f) Demande instamment à tous les pays d'origine de veiller à ce que les réfugiés puissent rentrer sans risque de persécution, de discrimination, ou de détention, en raison de leur départ du pays ou du fait de leur statut de réfugié, de leur opinion politique, race, origine ethnique, croyance religieuse ou appartenance à un groupe social particulier ;

g) Reconnaît l'utilité des amnisties pour la promotion du rapatriement librement consenti ; recommande que les pays d'origine promulguent des décrets d'amnistie octroyant aux rapatriés l'immunité de poursuites pour avoir quitté le pays d'origine ou être restés à l'étranger ; et reconnaît, en outre, que l'amnistie ne devrait toutefois pas couvrir les rapatriés accusés, entre autres, de sérieuses violations du droit international humanitaire, de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes constituant une violation grave des droits de l'homme ou d'un crime grave de droit commun, entraînant la mort ou une grave blessure corporelle, commis avant ou pendant l'exil ;

h) Reconnaît qu'en principe tous les rapatriés devraient avoir le droit de recouvrer, ou d'être indemnisés en conséquence, leur logement, leurs terres ou les biens dont ils ont été spoliés de façon illégale, discriminatoire ou arbitraire avant ou pendant l'exil ; note, en conséquence, la nécessité éventuelle de mécanismes de restitution justes et efficaces qui tiennent également compte de la situation des seconds occupants des biens des réfugiés ; et prend également note que lorsque les biens ne peuvent être restitués, les rapatriés devraient être indemnisés de façon juste et adéquate par le pays d'origine ;

i) Souligne la nécessité de veiller à ce que le cadre de restitution et d'indemnisation tienne compte de la situation des femmes rapatriées, en particulier lorsque les femmes, surtout les femmes chef de famille, ne peuvent faire valoir leurs droits de propriété conformément à la législation sur la succession ou lorsque les procédures du droit successoral les empêchent de recouvrer leurs biens dans un laps de temps raisonnable ;

j) Encourage les pays d'origine à fournir aux rapatriés sans foyer, selon qu'il convient, un accès à la terre et/ou à un logement adéquat en conformité avec les normes locales ;

k) Note l'importance d'assurer une nationalité ; exhorte les pays d'origine à éviter l'exclusion de la nationalité et, partant, l'apatridie aux rapatriés ; et rappelle dans ce contexte la conclusion No. 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides ;

l) Note également l'importance d'octroyer aux termes de la législation nationale la reconnaissance du statut civil des rapatriés et des modifications y afférentes, y compris suite aux naissances, décès, adoptions, mariages et divorces ainsi que tous les justificatifs ou registres adéquats délivrés par les organes compétents dans le pays d'asile ou ailleurs, compte tenu de la situation spécifique des femmes réfugiées ou rapatriées qui peuvent ne pas être en possession des documents prouvant leur statut juridique ou qui peuvent éprouver des difficultés à obtenir la reconnaissance des papiers délivrés par les autorités du pays d'asile ;

m) Invite les pays d'origine et les pays de résidence habituelle, à réadmettre les réfugiés non nationaux mais ayant eu leur résidence habituelle dans ce pays, y compris ceux qui y étaient auparavant apatrides ;

n) Souligne l'importance pour les membres de familles de rester ensemble pendant et après le rapatriement librement consenti ; et prie les Etats, si nécessaire, en particulier d'aider les conjoints et les membres de la famille de différentes nationalités à rester unis au sein de la famille ;

o) Note l'importance de l'acquisition de compétences par les rapatriés aux fins d'autonomie ; dans ce contexte, encourage les pays d'origine à leur assurer un accès systématique aux processus, lorsqu'ils existent, visant à reconnaître, l'équivalence des diplômes, certificats ou licences attestant d'études secondaires, universitaires et professionnelles obtenus par les rapatriés pendant leur

séjour à l'étranger ; et encourage les pays d'origine à reconnaître l'équivalence des enseignements primaire et secondaire dispensés à l'étranger aux réfugiés qui rentrent chez eux ;

p) Recommande, en consultation avec les communautés réfugiées, l'adoption de mesures spéciales pour permettre aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux autres personnes ayant des besoins spécifiques de recevoir une protection, des soins et une assistance adéquats au cours du processus de rapatriement et de réintégration initiale ; et souligne, dans ce contexte, qu'il convient de veiller tout particulièrement à ce que les enfants séparés ou non accompagnés ne soient pas rapatriés avant les recherches couronnées de succès de membres de leur famille ou sans dispositions spécifiques et adéquates en matière d'accueil et de soins dans le pays d'origine ;

q) Réitère que, conformément à sa responsabilité statutaire, le HCR dispose d'un accès libre et sans entrave aux rapatriés, selon les besoins, en particulier afin de garantir le traitement adéquat de ces derniers conformément aux normes internationales, y compris concernant le respect d'amnisties, de garanties ou d'assurances ayant présidé au retour des réfugiés ;

r) Encourage le pays d'origine, les pays hôtes et le HCR à coopérer avec les autres acteurs concernés pour fournir aux réfugiés une information complète, objective et exacte, y compris quant aux questions relatives à la sécurité physique, matérielle et juridique, avant le rapatriement librement consenti et leur réintégration dans le pays d'origine ;

s) Encourage le HCR à collaborer avec d'autres entités des Nations Unies, des organisations internationales et non gouvernementales, en particulier celles dotées de mandats et de compétences en matière de légalité, de développement, d'établissement et de maintien de la paix, en vue de supprimer tous les obstacles juridiques, administratifs et autres au retour vers les pays d'origine et, ce faisant, à contribuer de façon plus générale à la promotion de la légalité et au respect des droits humains et des libertés fondamentales ;

t) Encourage la communauté internationale dans son ensemble à s'efforcer de mobiliser un appui adéquat et soutenu aux pays d'origine, particulièrement ceux qui émergent d'un conflit, pour les aider à restituer à leurs citoyens et à leurs résidents habituels apatrides antérieurs, y compris aux rapatriés, une protection nationale, y compris le respect des droits humains.

¹ EC/GC/02/5 du 25 avril 2002.

² Voir l'article 12 3) du Pacte international sur les droits civils et politiques.

Qu'est-ce qu'une « approche basée sur les droits » de l'aide humanitaire/ du développement ?

Que signifie l'expression « programmation basée sur les droits » ?⁶

Quelques conceptualisations⁷

- « Une approche du développement basée sur les droits décrit les situations pas simplement en termes de besoins humains, ou d'exigences de développement, mais en termes d'obligations de la société de répondre aux droits inaliénables des personnes ; elle leur permet d'exiger la justice comme un droit et non par charité et elle donne aux communautés une base morale pour demander une aide internationale en cas de besoin ».⁸
- « Une approche du développement basée sur les droits fixe l'accomplissement des droits de l'homme comme objectif de développement. Elle emploie la réflexion en matière de droits de l'homme pour bâtir une politique de développement. Elle fait appel au système international de responsabilité en matière de droits de l'homme pour soutenir les actions de développement. Dans tous ces domaines, elle ne se préoccupe pas seulement des droits civils et politiques (le droit à un procès, la protection contre la torture) mais aussi des droits économiques, sociaux et culturels (le droit de se nourrir, de se loger, de travailler). [En outre], la mise en œuvre d'une approche basée sur les droits implique que des normes de performance soient fixées, bien que ces dernières soient mieux négociées localement ».⁹
- « Une approche de la programmation basée sur les droits signifie que, dans notre travail de développement, nous devons être attentifs aux principes fondamentaux des droits de l'homme reconnus au plan universel et qui sous-tendent à la fois la CDE (Convention sur les droits de l'enfant) et la CEDAW (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) : notamment, les droits à l'autodétermination, à la paix et à la sécurité. Parmi les instruments des droits de l'homme, la CDE et la CEDAW sont ceux qui ont fait l'objet du plus grand nombre de ratifications et les plus directement pertinents pour le mandat de l'UNICEF ».¹⁰
- « Une approche : un ensemble cohérent de principes, de buts, de normes, de stratégies, de plans d'action, de programmes et de procédures qui répondent à une vision, à des valeurs et à un intérêt donnés ; basée sur la notion de droits, en particulier sur les droits de l'homme : par conséquent, nos principes, nos buts, nos normes doivent être cohérents avec les valeurs et les principes sous-tendant l'idée des droits de l'homme (la dignité humaine, la non-discrimination, l'égalité devant la loi). En outre, nos programmes et nos interventions doivent avoir pour but ultime de promouvoir, respecter et protéger les droits de l'homme ».¹¹
- « Je n'ai aucune idée de ce dont nous parlons lorsque nous parlons d'une 'approche basée sur les droits' mais cette expression est utilisée tout le temps ».¹²
- « Une 'approche du développement basée sur les droits de l'homme' considère la pauvreté comme une violation des droits de l'homme et fait de l'élimination de la pauvreté le but principal de l'aide au développement ».¹³

⁶ Source : site Internet de l'ICVA (accès public), *A Background Note for the Workshop on the Development of Human Rights Training for Humanitarian Actors*.

⁷ Ces définitions sont tirées de documents étudiés pour cet atelier et de la consultation de plus de 120 sites Internet utilisant les termes 'approche basée sur les droits' ou 'programmation basée sur les droits'. De nombreuses organisations utilisent ces termes dans des documents disponibles sur Internet mais ne les définissent pas.

⁸ Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, 1998 (traduction libre).

⁹ Overseas Development Institute, "What Can we do with a Rights-Based Approach to Development?", Briefing Paper, 3 septembre 1999 (traduction libre).

¹⁰ UNICEF, *Guidelines for human rights programming approach* (traduction libre).

¹¹ Perspective personnelle donnée par un participant à l'atelier (traduction libre).

¹² Représentant d'une organisation humanitaire travaillant au siège (traduction libre).

¹³ AFCOA Human Rights Policy and Strategy Paper, 2001 (traduction libre).

- « Une approche basée sur les droits met délibérément et explicitement l'accent sur les personnes accomplissant leurs droits. Une différence essentielle entre les besoins et les droits tient au fait que, si les besoins peuvent exister loin des autres, les droits impliquent toujours des responsabilités. Une approche de l'aide humanitaire et du développement basée sur les droits nous aide à (a) nous responsabiliser par rapport à l'impact de notre travail sur les droits de l'homme et (b) rendre les autres redevables de leurs responsabilités humaines ». ¹⁴

¹⁴ The *CARE Human Rights Initiative Basic Introduction to Human Rights and Rights-Based Programming Workbook* comprend une session sur les principes de la programmation basée sur les droits qui identifie les principes fondamentaux de la programmation basée sur les droits (traduction libre).

Droits de l'homme et normes juridiques internationales : Ce que les acteurs humanitaires doivent savoir¹⁵

« Nous utilisons tous l'expression droits de l'homme... Mais comprenons-nous vraiment la nature des revendications des droits de l'homme et les bases sur lesquelles elles se fondent ? » James Darcy, s'exprimant en son nom pour le Réseau de secours et de réhabilitation (« *Relief and Rehabilitation Network* »), est Coordinateur d'Oxfam UK/I pour les secours d'urgence en Asie, ainsi que juriste britannique qualifié.

Le concept des droits de l'homme est de plus en plus invoqué dans le contexte de l'aide humanitaire, souvent en réaction à la frustration liée aux tentatives d'apporter de l'aide d'urgence aux populations civiles prisonnières des conflits armés.

Ce document est écrit avec la conviction que, pour les personnes engagées dans le travail humanitaire, il est essentiel de connaître les normes de droits de l'homme applicables et les dispositions juridiques qui les codifient. Certains prétendent que l'action humanitaire peut et doit être ancrée dans les principes de droits de l'homme. Aucun organisme professant un engagement envers les droits de l'homme ne peut se permettre d'ignorer les normes pertinentes sauf à rester dans la rhétorique pure.

Le document 19 du Réseau a trois objectifs : ébaucher le cadre moral et juridique de base des droits de l'homme ; examiner les questions de responsabilité, de protection et d'exécution à la lumière des obligations juridiques internationales et mettre cela en relation avec le travail des organismes humanitaires tentant de fournir assistance et protection aux communautés affectées par les conflits et autres catastrophes.

Une vision large du droit relatif aux droits de l'homme est adoptée, de manière à ce que le droit international humanitaire (les Conventions de Genève, etc.) et le droit des réfugiés soient inclus sous ce titre. Un objectif connexe et subsidiaire du document est d'examiner le rôle et le mandat de deux organismes spécifiquement concernés par ces domaines du droit – le CICR et le HCR – suivi par une discussion des rapports entre activités de protection et activités d'assistance.

¹⁵ Par James Darcy. Le texte complet de ce document est disponible contre paiement auprès du Humanitarian Practice Network (traduction libre).

La compartimentation de l'action humanitaire¹⁶

La plupart des conflits actuels sont qualifiés de « crises de protection » et, pourtant, la protection des droits de l'homme est en quelque sorte considérée comme en désaccord avec la fourniture de l'aide humanitaire. Le principal mandat des organismes humanitaires impliqués dans des urgences humanitaires est de fournir une aide d'urgence aux personnes dans le besoin. Cela consiste typiquement à fournir des vivres, des abris, de l'eau, des soins médicaux et d'autres services essentiels et vitaux. La protection physique et juridique des civils est considérée comme subsidiaire par rapport à ces engagements. Pourtant, les souffrances peuvent souvent découler de la perte ou du refus d'une protection physique et juridique, ce à quoi l'aide humanitaire n'apporte aucun remède. La perspective traditionnelle de la motivation humanitaire doit s'étendre au-delà de la vision conventionnelle de la façon dont les personnes meurent pour englober une évaluation constructive de la façon dont les personnes vivent.

Droits de l'homme ou aide humanitaire ?

La protection des droits de l'homme est en quelque sorte considérée comme en désaccord avec la fourniture de l'aide humanitaire. La définition consensuelle de la protection, telle que donnée par le CICR, est « toute activité qui empêche ou met un terme à un type spécifique d'abus et/ou soulage ses effets immédiats ».

L'aide humanitaire d'urgence a tendance à se concentrer sur le second aspect de la protection et ne s'attaque pas directement aux violations des droits de l'homme à leur source : « Nous mourrons l'estomac plein », comme le dit le refrain bosniaque souvent cité.

Il y a donc une compartimentation manifeste propre au domaine de l'action humanitaire qui fait une distinction totale entre des activités qui sont en fait interdépendantes et étroitement liées. Ces sphères d'activité, qui coexistent simultanément, fonctionnent parfois parallèlement de manière inconsciente. Cette catégorisation forcée va à l'encontre d'une approche holistique des crises politiques ; c'est de la compassion sans compréhension et cela signifie que l'impact cumulé de ces acteurs disparates n'est pas réalisé.

Les organisations de droits de l'homme et les organismes d'aide humanitaire n'interagissent qu'accidentellement ou socialement, malgré les nombreuses situations où les deux agissent simultanément. Dans le seul pacte régissant la conduite humanitaire, le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les ONG lors des opérations de secours en cas de catastrophes, aucun des 10 principes n'énonce un engagement envers la protection des populations civiles vulnérables.

Les dimensions pratiques du plaidoyer politique, de la mobilisation communautaire et de la protestation publique sont manifestement absentes. Cette lacune essentielle dans un code pour le reste pratique montre à quel point les organismes d'aide sont allergiques à l'idée de s'attaquer aux causes profondes des violations. Ceci étant dit, les organismes d'aide commencent à prendre en considération l'intégration des questions de droits de l'homme et de protection. Le HCR, le Comité permanent interorganisations (IASC) et le CICR ont tous publié des guides de terrain pratiques pour le personnel des ONG ; les initiatives comme le projet Reach Out de formation à la protection des réfugiés fournissent une base utile de paramètres de protection particulièrement pertinents pour les acteurs humanitaires. Le Comité international de sauvetage et quelques autres ONG ont créé des départements dont le mandat couvre le plaidoyer, la politique publique et la protection.

Etant donné la fréquence, la durée et la gravité des violations des droits de l'homme, la question ne doit pas être de savoir si les organismes humanitaires s'occupent de la protection des droits de l'homme, mais plutôt dans quelle mesure et comment. Les réponses vont de la stricte neutralité, de la discrétion et de la non divulgation du CICR aux démarches publiques et au plaidoyer énergétique des organisations de droits de l'homme.

¹⁶ Par Gerald Martone. Source : Humanitarian Practice Network, www.odihpn.org (traduction libre).

Les interventions répondant aux parties négligentes ou impitoyables peuvent être classées en trois catégories : la persuasion pour essayer de convaincre et de contraindre les autorités, la dénonciation pour faire pression et couvrir de honte les autorités et la substitution pour remplacer les autorités qui ont manqué au respect de leurs responsabilités.

La neutralité : un principe obsolète

Les organisations humanitaires sont tout le temps préoccupées par le fait que la dénonciation publique des violations des droits de l'homme dans un pays d'accueil pourrait conduire à leur expulsion, mettre la sécurité de leur personnel en danger et leur faire encourir des sanctions bureaucratiques. En général, les organismes d'aide évitent délibérément la proximité institutionnelle avec la protestation publique des organisations de droits de l'homme.

Cela n'a pas toujours été le cas. Il existe de nombreux exemples d'organisations déposant plainte contre un gouvernement pour les mauvais traitements infligés aux civils et la restriction à l'accès humanitaire, sans subir de représailles. Dans certains cas, comme pour MSF au Burundi, la protestation publique a en réalité conduit à l'amélioration de l'accès à des populations auparavant inaccessibles. En Angola, MSF a organisé une série de conférences de presse et a publié un rapport fin 2000 très critique sur les abus commis par le gouvernement et les rebelles envers la population civile ; cette initiative n'a attiré que très peu de réaction officielle. En fait, cela a eu des retombées non prévues, comme l'incitation à une expression plus libre de l'opinion publique et l'utilisation des conclusions du rapport pour plaider pour l'amélioration de la situation.

Des craintes exagérées d'expulsion et une adhésion tenace à l'idéal de neutralité peuvent devenir des alibis dans une conspiration du silence. Le dilemme est réduit à un choix simplifié à l'extrême : la dénonciation publique au risque de l'expulsion ou le silence au risque de la complicité passive. C'est ce point même de divergence par rapport à la neutralité rigide du CICR qui a inspiré la création de MSF pendant la guerre du Biafra en 1967. Opposés à la neutralité statutaire et à la diplomatie silencieuse du CICR, les fondateurs de MSF ont dévoilé les atrocités dont ils avaient été témoins. Sans campagne vigoureuse de plaidoyer, sans mobilisation de l'opinion publique, sans surveillance des droits de l'homme et sans partage des informations, l'aide humanitaire est simplement palliative et on ne peut pas la distinguer de la réponse à une catastrophe naturelle.

La neutralité humanitaire – interprétée comme signifiant le fait de ne pas prendre parti dans des hostilités ou de ne pas s'engager dans des controverses politiques, raciales, religieuses ou idéologiques – ne justifie en aucun cas une position neutre par rapport aux souffrances ou aux violations des droits fondamentaux de l'homme : « On ne peut pas rester neutre quand on répond à des urgences complexes ; il est irresponsable de prétendre autre chose ... dans certains cas, il serait moralement répugnant de rester neutre ». Les organismes commencent à mettre davantage l'accent sur le principe d'impartialité qui renvoie à leur position non discriminatoire, tandis que la neutralité renvoie à leur position non politique. L'impartialité peut s'avérer être un principe directeur plus durable pour l'action humanitaire. Une aide impartiale est allouée de telle manière qu'elle ne crée pas de discrimination sur la base de la nationalité, de la race, de l'origine ethnique, des croyances religieuses, de la classe ou des opinions politiques. L'aide est donnée proportionnellement aux besoins, et non selon des facteurs démographiques. La mort lente du mot neutralité du lexique des organismes humanitaires assiégées constitue une évolution positive. Cette notion honteuse et froide a une connotation d'abstention et non d'engagement, d'abandon et non d'implication.

La protestation : prendre position contre la tyrannie

'Le silence ne peut pas être une condition préalable à la liberté opérationnelle'. Le soi-disant 'humanitarisme rebelle' exige que les organismes aient la responsabilité – et la capacité – d'influencer le contexte politique, militaire et économique dans lequel ils opèrent. La neutralité ne peut plus être un pacte silencieux aux termes duquel les organismes d'aide acceptent de ne pas se mêler du conflit en échange de l'acceptation des combattants de ne pas se mêler de la fourniture de l'aide.

Le voile d'un positionnement neutre masque la réticence et la résolution timide des organismes d'aide de défendre les populations *in extremis*. La rhétorique creuse de la neutralité est devenue l'alibi du timide pour se dérober devant la protestation. A cet égard, elle a été commodément interprétée comme l'obligation de s'abstenir de toute action qui renforce ou désavantage la position d'une partie à un conflit par rapport à l'autre. C'est pourquoi la neutralité humanitaire devient passive.

Il est cruel de refuser l'indignation publique. Seule une perspective extraordinairement distante pourrait justifier la décision de tourner le dos à la misère humaine. Ce geste capricieux et calculateur est un acte impardonnable de pureté morale feinte. Comme le dit sarcastiquement un travailleur humanitaire, 'l'organisme humanitaire moderne a remplacé le principe de neutralité par l'arrogance'.

Quand un organisme humanitaire est indigné par une situation particulière, un silence rationnel constitue un moyen particulièrement cruel et non créatif de réagir. Ce qui s'impose plutôt c'est un engagement incessant et tenace des organismes d'aide qui exercent des pressions sur les gouvernements négligents. Face à des situations atroces et impitoyables, nous devons forcer les autorités locales à faire face à notre présence irritante.

S'il n'est pas accompagné par l'action, le silence des organismes internationaux dans un contexte d'abus transmet le mauvais message, selon lequel les violations seront tolérées ou admises. Une présence passive et résignée non seulement échoue à empêcher les violations commises à l'encontre des civils mais vaccine également les auteurs contre la présence des témoins internationaux. Les protestations doivent être visibles, puissantes et courageuses.

Un nouvel amalgame

Le défi consiste à répondre aux besoins des personnes affectées par la guerre d'une manière guidée par des principes, c'est-à-dire à gérer les activités de programme d'une manière qui respecte les valeurs humanitaires tout en défendant les droits de l'homme. Le 'vide de protection' doit être comblé. Les organismes d'aide qui participent à cette séparation particulière des tâches – aide contre protection – ne respectent pas leur obligation morale de s'attaquer aux causes qui exigent leurs services. Il n'est plus acceptable que la protection des droits de l'homme constitue un aspect inhabituel ou indésirable du travail des organismes d'aide.

Tant que la fourniture de l'aide est conçue comme un impératif humanitaire, toutes les autres préoccupations se voient attribuer un statut inférieur. Cet impératif devient l'absolu moral non négociable et tous les autres droits inaliénables sont considérés comme secondaires. Il existe des approches pratiques, testées et efficaces que les organisations humanitaires peuvent intégrer avec succès dans leurs programmes de terrain pour protéger les droits des populations qu'elles servent. Il s'agit notamment de la mise en place de centres d'informations et de services d'aide juridique, de liaison, d'« accompagnement protecteur » et de renforcement des capacités pour les ONG nationales, les auxiliaires de justice et les autorités du district.

Les organismes humanitaires peuvent aussi mutualiser leurs ressources pour soutenir des conseillers techniques en matière de protection, des coordinateurs chargés des droits de l'homme et des médiateurs réfugiés. Nous devons également chercher à impliquer les personnes que nous avons l'intention de protéger. En sensibilisant les communautés touchées, en publiant des bulletins d'informations dans les dialectes locaux et en menant des actions de sensibilisation, les personnes affectées par la guerre peuvent participer à leur propre protection. Une communauté mobilisée est un moyen de dissuasion puissant contre les auteurs de violations des droits de l'homme.

Les organismes humanitaires travaillent dans des situations où la portée et l'ampleur des violations des droits de l'homme exigent une réponse délibérée. Leurs employés sont en contact direct avec les effets des violations des droits de l'homme. Surveiller les violations des droits de l'homme, alerter le public et les médias, former les fonctionnaires publics aux principes des droits de l'homme et éduquer les personnes affectées par la guerre à leurs droits doivent devenir un élément central des interventions d'aide humanitaire.

Gerald Martone est Directeur des interventions d'urgence au Comité international de sauvetage, New York. Son adresse électronique est : gerald@theIRC.org.

Références et autres ouvrages

- CICR, *Strengthening Protection in War: A Search for Professional Standards* (Genève : CICR, 2001).
- *Code of Conduct for the International Red Cross and Red Crescent Movement and NGOs in Disaster Relief*, RRN Network Paper 7 (Londres : ODI, 1994).
- HCR, Protéger les réfugiés : Guide de terrain pour les ONG (Genève : Atar SA, 1999).
- Diane Paul, *Growing the Sheltering Tree*, UN IASC Reference Group, mars 2001.
- Paul Bonard, *Modes of Action Used by Humanitarian Players* (Genève : CICR, 1999).
- J. de Milliano, 'The MSF Perspective on the Need for Cooperation between Humanitarian and Human Rights Organizations', issu du rapport final de la Conférence sur la coopération entre les organisations humanitaires et les organisations de droits de l'homme, Amsterdam, Pays-Bas, février 1996.
- Marc DuBois, 'Beyond the Classic Humanitarian Response: MSF's Advocacy in Angola', Humanitarian Exchange 19 septembre 2001.
- Diane Paul, *Protection in Practice: Field-Level Strategies for Protecting Civilians from Deliberate Harm*, Network Paper 30 (Londres : ODI, 1999).
- Roberta Cohen et James Kunder, *Humanitarian and Human Rights Emergencies*, Policy Brief 83 (Washington DC: The Brookings Institution, juin 2001).

Faire de la protection une priorité : Intégrer la protection dans l'aide humanitaire¹⁷

L'évolution de la nature des conflits et des urgences humanitaires a créé un besoin croissant d'exprimer clairement et de rendre prioritaire la protection des civils. Les civils, principalement les femmes et les enfants, représentent désormais 90 % de toutes les victimes dans les conflits armés contemporains. La protection incombe avant tout aux Etats qui, en vertu du droit international, sont obligés de protéger les personnes situées à l'intérieur de leurs frontières. Quand un Etat ne peut ou ne veut pas assurer cette protection, la communauté internationale a la responsabilité de s'engager jusqu'à ce que l'Etat puisse de nouveau assumer son obligation.

La protection est traditionnellement considérée comme relevant du rôle des organismes spécialisés au sein de la communauté internationale dotés d'un mandat spécifique de protection, à savoir le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Etant donné la prise de conscience croissante de l'ampleur des lacunes de protection dans les situations de conflit, les organisations non gouvernementales humanitaires (ONG) peuvent cependant jouer un rôle complémentaire pour assurer la dignité et les droits des personnes en intégrant un « angle de protection » dans la fourniture de l'aide humanitaire.

Ce document présente le concept de protection comme une responsabilité collective, tout en reconnaissant les mandats du CICR et du HCR. En tant que tel, il souligne les façons dont les différents organismes peuvent utiliser leurs divers mandats, leurs zones géographiques d'intervention, leurs sources d'influence et leurs outils pour intervenir dans les questions de protection à travers des exemples spécifiques et pratiques de la manière dont cela peut être réalisé dans des urgences complexes.

En s'appuyant sur la définition de la protection du CICR comme « toutes les activités visant à obtenir le plein respect des droits de la personne conformément à la lettre et à l'esprit des corpus juridiques pertinents », ce document présente un cadre holistique pour l'action réaction, l'action réparation et les actions pour créer un environnement encourageant le respect des droits de la personne.

Dans les situations de conflit, la protection signifie plus que la protection physique contre les agressions, dans la mesure où des préjudices importants ont souvent lieu quand les populations civiles manquent d'accès aux moyens adéquats pour satisfaire leurs besoins de base. En contribuant à satisfaire les besoins de base comme les vivres, les abris ou les soins élémentaires de santé, l'intervention humanitaire peut être une première étape dans la réduction et la prévention de préjudices supplémentaires. Intégrer la protection dans les activités humanitaires ne signifie toutefois pas que la protection et l'aide humanitaire ne font qu'un. Une approche intégrée nécessite, entre autres, une attention importante à la politique, aux menaces, aux risques, aux biens de la communauté, à la pratique, au renforcement des capacités et un contrôle et un reporting efficaces. La protection ne peut pas être traitée après coup et doit être intégrée dès le début de la conception ou de la mise en œuvre de l'aide.

Les programmes d'aide humanitaire, quand ils sont bien conçus et correctement mis en œuvre, peuvent servir à améliorer la protection. En outre, l'intégration d'éléments de protection peut permettre aux organismes humanitaires d'atteindre leurs propres objectifs plus efficacement.

Six domaines spécifiques dans lesquels la protection peut être mise en pratique sont identifiés.

¹⁷ Document de InterAction's Protection Working Group, avril 2004, résumé, www.interaction.org/protection (traduction libre). Ce document a été élaboré par les membres de l'InterAction's Protection Working Group dont l'objectif est de renforcer la capacité des acteurs humanitaires en matière de protection des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des civils affectés par des conflits. InterAction représente le plus important regroupement d'organisations non gouvernementales humanitaires et de développement basées aux Etats-Unis. Avec 160 membres présents dans tous les pays en développement, InterAction lutte contre la pauvreté, l'exclusion et les souffrances en promouvant la justice sociale et la dignité pour tous.

Intégration multi-sectorielle : Les préoccupations de protection doivent être prises en considération et intégrées à la conception des services humanitaires dans les secteurs comme les vivres, les abris, la santé, l'éducation, l'eau et l'assainissement. La façon dont l'aide humanitaire est fournie est essentielle pour renforcer la protection. Par exemple, les équipes chargées de l'eau/assainissement peuvent se concerter avec les femmes pour identifier l'emplacement et l'éclairage appropriés pour les latrines ; la sécurité de l'accès des femmes à l'eau ou au combustible pour la cuisine peut réduire le risque d'exploitation sexuelle et les enseignants peuvent fournir des informations précieuses sur les moyens d'empêcher le recrutement militaire des enfants.

Collecte de données : Des statistiques précises et des rapports selon l'âge et le genre sont essentiels pour comprendre les tendances, les risques spécifiques et les solutions potentielles. Tous les organismes humanitaires peuvent contribuer à renforcer la protection en collectant et en distinguant les données selon l'âge et le genre en tant qu'élément de toute évaluation et en partageant les données avec les organismes qui se consacrent aux activités de protection.

Renforcement des capacités : Le personnel humanitaire doit être formé aux compétences et aux outils nécessaires pour concevoir des programmes qui intègrent la protection et les services humanitaires, préviennent l'exploitation et les abus, identifient les risques et les menaces et prennent les mesures appropriées pour signaler les violations. Il est également très important de renforcer les capacités des gouvernements et des autorités locales car ils sont les principaux responsables de la protection des personnes à l'intérieur de leur territoire. Les donateurs peuvent également renforcer les capacités de la communauté internationale en identifiant et en faisant valoir les meilleurs pratiques, en créant des lieux d'échanges des apprentissages et en assurant que les organismes bénéficiaires accordent une attention spécifique aux implications de leurs activités en termes de protection et incluent ces préoccupations dans leur documentation.

Coordination : La protection est souvent renforcée simplement par la présence du personnel international. La coordination sectorielle et inter-agences doit garantir des visites régulières de contrôle sont prévues dans tous les endroits où la protection constitue une préoccupation prioritaire. Les organismes devraient désigner des coordinateurs pour la protection au sein de leurs organisations, collecter et présenter les questions et préoccupations de protection dans l'ensemble des secteurs, participer à des réunions concernant la protection locale et apporter des contributions aux principaux organismes de protection.

Plaidoyer : Le dialogue et la discussion, ainsi que les déclarations publiques, peuvent constituer des outils efficaces pour faire changer les choses et renforcer la protection dans un contexte donné. Ces choix dépendent du mandat de l'organisme et du profil des activités dans l'environnement local. Les organismes peuvent servir de défenseurs locaux pour encourager les partenaires à fournir de l'aide d'une manière qui aide les personnes les plus vulnérables. Par ces activités et d'autres, les organismes peuvent contribuer à des approches intégrées qui aident à remplir une responsabilité collective en matière de protection et à créer des systèmes globaux de protection qui feront des droits de l'homme une réalité.

Questions fréquemment posées sur le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés dans le contexte des conflits armés¹⁸

Introduction

Le texte qui suit fait partie d'un document préparé par le groupe de référence de l'IASC sur l'action humanitaire et les droits de l'homme en complément de "*Growing the Sheltering Tree*", un recueil de pratiques de terrain en matière de promotion et de protection des droits par les acteurs humanitaires produit par le groupe de référence en septembre 2002.

Le texte cherche à répondre aux questions fréquemment posées (QFP) par les acteurs humanitaires sur le cadre qui sert de base aux activités d'assistance et de protection dans les situations de conflit armé. Il présente les instruments internationaux pertinents et donne des exemples de leurs dispositions et de leur application. Ce texte tente de répondre aux questions fréquemment posées sur le droit international applicable ; il ne prétend pas être une présentation exhaustive du droit.

Question 1 : Quelles sont les sources du droit international ?

Les traités et le droit international coutumier constituent les deux plus importantes sources de droit international.

Les traités constituent la principale source de droit international. Ce sont des instruments écrits, juridiquement contraignants qui énoncent les droits et les obligations de deux (bilatéral) ou de plusieurs Etats (multilatéral) sur une question spécifique. Les traités sont également communément désignés sous le nom de « conventions », « pactes » ou « protocoles ».

Exemples de traités multilatéraux : la Charte des Nations Unies, les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, les Pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

Le droit international coutumier est également une source importante de droit international. Il s'agit de règles non écrites découlant de la pratique adoptée par les Etats avec un sentiment d'obligation légale (*opinio juris*). Les règles coutumières sont contraignantes pour tous les Etats, que l'Etat ait ou non explicitement accepté d'être lié par la règle en question ou que la règle figure ou non également dans un traité.

Exemples de normes coutumières : interdiction de l'esclavage, interdiction de la torture, interdiction du génocide, interdiction des agressions aveugles contre la population civile, interdiction du « refoulement », etc.

Le « *soft law* » international constitue un corpus important de normes non conventionnelles généralement adoptées dans le cadre du système des Nations Unies (déclarations, ensembles de principes, normes minimales, etc.). Même s'il n'a pas force de loi, le « *soft law* » sert à interpréter et à élaborer des dispositions conventionnelles et à développer de nouvelles normes dans des domaines naissants du droit international.

Question 2 : Qu'est-ce que le droit international des droits de l'homme ?

Les droits de l'homme sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de chaque personne. Le droit international des droits de l'homme constitue un ensemble de règles internationales, créées par traité ou par coutume, sur la base desquelles les personnes et les groupes peuvent

¹⁸ Source : Comité permanent interorganisations (IASC), Groupe de référence sur l'action humanitaire et les droits de l'homme 2002, www.icva.ch, partie « *Protection rights through humanitarian action, Resources* ».

attendre et/ou prétendre à certains comportements ou à certains bénéfices de la part des gouvernements. Le droit relatif aux droits de l'homme crée donc une obligation pour les Etats d'agir d'une certaine façon et leur interdit de s'engager dans des activités spécifiques. Une fonction importante du droit relatif aux droits de l'homme consiste à permettre aux personnes et aux groupes d'entreprendre une action positive pour remédier aux violations de leurs droits reconnus au plan international. Les traités de droits de l'homme ont été élaborés tant au plan international, généralement sous les auspices des Nations Unies que régional (Organisation des Etats américains (OEA), Organisation de l'Unité africaine (OUA, aujourd'hui Union africaine) et Conseil de l'Europe). Il existe également un important corpus de « *soft law* » international en matière des droits de l'homme.

Question 3 : Qu'est-ce que la Déclaration universelle des droits de l'homme ?

C'est le premier instrument de droits de l'homme élaboré par les Nations Unies, adopté en 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies. La plupart de ses dispositions font aujourd'hui partie du droit international coutumier.

La Déclaration universelle est composée d'un préambule et de trente articles qui énoncent les principaux droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux auxquels toutes les personnes ont droit, sans aucune discrimination. Les droits protégés incluent le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, la protection contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à un procès équitable, le droit de chercher et de bénéficier de l'asile, le droit à un niveau de vie adéquat, le droit à l'éducation au travail, etc.

Question 4 : Quels sont les principaux instruments internationaux des droits de l'homme ?

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 est un texte non conventionnel qui a été complété au fil du temps par un ensemble de traités internationaux juridiquement contraignants parmi lesquels on trouve :

- La Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide
- La Convention de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques
- Le Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- La Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant

Question 5 : Le droit relatif aux droits de l'homme est-il également applicable dans les situations de conflit armé ?

Le droit international des droits de l'homme est applicable en toute circonstance et à tout moment, notamment dans les situations de conflit armé. Cependant, dans les situations d'urgence les Etats parties à certains traités internationaux peuvent exceptionnellement déroger (suspendre temporairement leurs obligations) à certains droits civils et politiques dans des circonstances strictement définies. Certains droits ne peuvent néanmoins jamais être suspendus – même en période de guerre.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit qu'il ne peut jamais être dérogé aux droits suivants :

- Le droit à la vie

DOCUMENTS SUR LA PROTECTION DES REFUGIES

- L'interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- L'interdiction de l'esclavage et de la servitude
- L'interdiction de l'application rétroactive des lois pénales
- Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

La plupart des traités de droits de l'homme, parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou la Convention relative aux droits de l'enfant ne prévoient aucune dérogation possible.

Question 6 : Qu'est-ce que le droit international des réfugiés ?

Le droit international des réfugiés a été élaboré pour protéger et assister les personnes qui ont franchi une frontière internationale et qui sont victimes de persécution ou risquent de l'être dans leur pays d'origine. Le droit international des réfugiés interdit le retour forcé d'un réfugié vers son pays d'origine (principe du non-refoulement) et prévoit des garanties élémentaires de droits de l'homme pendant leur séjour dans le pays d'asile.

Le principe du non-refoulement en droit international des réfugiés a été tellement largement reconnu et appliqué qu'il a atteint le statut de droit coutumier et qu'il est donc contraignant y compris pour les Etats qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

Question 7 : Qui est un « réfugié » ?

Toute personne franchissant une frontière internationale ne remplit pas nécessairement les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié. Aux termes de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés :

Un réfugié est une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors de son pays d'origine et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors de son pays de résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, du fait de ladite crainte, ne veut y retourner.

Des régimes juridiques complémentaires existent au niveau régional. En Afrique, aux termes de la Convention de 1969 de l'OUA, les personnes franchissant une frontière pour des raisons liées aux effets indiscriminés d'un conflit armé ou d'événements troublant gravement l'ordre public sont également considérées comme des réfugiés. Une définition similaire figure également dans la Déclaration de Carthagène de 1984 qui s'applique en Amérique latine.

La protection des réfugiés ne s'étend pas aux personnes ayant commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, un crime grave de droit commun hors du pays d'accueil ou des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. Si dans ces situations le droit des réfugiés peut ne pas être applicable, la protection fournie par les droits de l'homme et le droit humanitaire continue d'exister.

Question 8 : Comment le statut de réfugié est-il déterminé quand des milliers de civils fuient un conflit armé ?

Dans les situations de conflit armé, il y a généralement des mouvements massifs de civils à travers les frontières internationales, entravant la capacité de réaliser des entretiens au cas par cas et une détermination individuelle du statut. Dans ces cas, les civils en fuite peuvent se voir accorder une protection sur une base collective (« *prima facie* ») ce qui signifie qu'on part de l'hypothèse qu'ils ont fui une situation où les civils sont ciblés et persécutés en masse.

Question 9 : Les acteurs non étatiques ont-ils des obligations en vertu du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés ?

Les règles du droit international humanitaire s'imposent à la fois aux Etats ayant ratifié les traités pertinents et aux acteurs non étatiques (rebelles et autres groupes armés) dans un conflit armé non international. Il est évident que le droit international humanitaire perdrait tout son sens s'il n'était pas applicable à toutes les parties à un conflit armé interne. Les personnes appartenant à des groupes armés - de même que les fonctionnaires gouvernementaux – peuvent être considérés comme pénalement responsables au plan international pour les crimes de guerre commis au cours d'un conflit armé non international.

Le droit relatif aux droits de l'homme est principalement conçu pour protéger les individus contre les abus des Etats et est généralement considéré comme ne liant pas les acteurs non étatiques. Il existe cependant de plus en plus d'opinions selon lesquelles on peut également attendre des acteurs non étatiques – en particulier s'ils exercent des fonctions semblables à un gouvernement dans un territoire donné – qu'ils respectent les droits de l'homme.

En vertu du droit international des réfugiés, une personne peut être reconnue comme réfugiée au motif qu'elle craint avec raison d'être persécutée par un acteur non étatique. Les membres des groupes armés non étatiques – de même que les fonctionnaires gouvernementaux – peuvent également être considérés comme individuellement responsables au plan pénal dans des situations où les violations commises constituent des crimes en vertu du droit international (génocide, crimes contre l'humanité). La pratique dans de nombreux pays montre également de plus en plus que les acteurs non étatiques comme les groupes rebelles peuvent être persuadés avec succès de respecter les traités de droits de l'homme comme la Convention relative aux droits de l'enfant (par exemple, sur des questions comme les enfants soldats).

Convention Plus en un coup d'œil¹⁹

Qu'est-ce que Convention Plus ?

Convention Plus est une initiative internationale lancée et coordonnée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Son objectif est de promouvoir la protection des réfugiés à travers le monde et de faciliter la résolution des problèmes liés aux réfugiés par des accords multilatéraux particuliers. Cet objectif sera atteint au moyen d'un processus de discussion et de négociation avec les Etats et d'autres partenaires du HCR afin de mobiliser leur soutien et de parvenir à des engagements plus fermes.

Pourquoi mettre en place de nouveaux outils pour la protection des réfugiés et la recherche de solutions durables ?

La Convention de 1951 et son Protocole de 1967 définissent les responsabilités des Etats envers les réfugiés. Ces instruments demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés.

Bien qu'ils restent pertinents, la Convention et le Protocole ne peuvent cependant pas régler toutes les questions urgentes relatives à la protection des réfugiés dans le monde actuel en mutation. Ces questions concernent notamment la manière de partager au mieux l'admission et la protection des réfugiés et de poursuivre la recherche de solutions durables pour les réfugiés.

C'est la raison pour laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a lancé le processus « Convention Plus ». Il a expliqué que le « Plus » consistera en « un certain nombre d'accords particuliers visant à faire face aux défis actuels et futurs des réfugiés dans un esprit de coopération internationale ».

Quels sont les outils créés par Convention Plus ?

Le HCR a fréquemment conclu des accords particuliers avec les Etats par le passé. L'objet de ces accords portait généralement sur des mesures opérationnelles souvent relatives à un groupe particulier de réfugiés ou à une situation particulière. La plupart de ces accords ont concerné des opérations de rapatriement volontaire. En s'appuyant sur cette expérience, le processus Convention Plus va étendre la pratique des accords particuliers et renforcer le niveau d'implication des Etats et d'autres acteurs.

Sur quels domaines ces accords vont-ils mettre l'accent ?

Le HCR proposera la conclusion d'accords multilatéraux **génériques** pour s'attaquer à trois défis prioritaires :

- L'emploi stratégique de la **réinstallation** comme outil de protection, solution durable et forme tangible de partage de la charge ;
- **Le ciblage plus efficace de l'aide au développement** pour soutenir des solutions durables pour les réfugiés que ce soit dans les pays d'asile ou lors de leur retour chez eux ; et
- La clarification des responsabilités des Etats en cas de **mouvements secondaires irréguliers** de réfugiés et de demandeurs d'asile, c'est-à-dire lorsque les réfugiés et les demandeurs d'asile se déplacent, de manière irrégulière, d'un pays initial de refuge vers un autre.

¹⁹ www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/home?page=search

DOCUMENTS SUR LA PROTECTION DES REFUGIES

Ces accords génériques prévoient, pour chacune des parties, des dispositions et des engagements qui peuvent être invoqués et inclus dans des accords multilatéraux particuliers visant à régler une situation spécifique pour les réfugiés. L'initiative Convention Plus promouvra et soutiendra également l'élaboration de ces accords spécifiques.

Comment les accords multilatéraux seront-ils élaborés ?

Le processus Convention Plus est présidé par le Haut Commissaire et co-présidé par le Directeur du Département de la Protection Internationale du HCR. Ils dirigent le travail de l'Unité Convention Plus (CPU) basée au siège du HCR à Genève. La CPU est chargée de coopérer avec les Etats pour élaborer les accords génériques. Elle fournira également conseil et assistance au sein du HCR pour la mise au point d'accords particuliers relatifs à des situations spécifiques. Le travail relatif aux accords génériques est actuellement mené par cinq Etats « médiateurs »: le Canada pour la réinstallation, le Danemark et le Japon pour le ciblage de l'aide au développement et l'Afrique du Sud et la Suisse pour les mouvements secondaires. Leur rôle, en collaboration avec le HCR, est de mener le processus d'élaboration des accords particuliers. Chaque Etat médiateur coordonne les discussions et les délibérations avec un groupe d'autres Etats intéressés et s'assure que l'occasion est largement donnée aux ONG de donner leurs avis. L'élaboration d'accords particuliers relatifs à des situations spécifiques est menée par les bureaux régionaux du HCR avec l'aide de la CPU.

Qui d'autre sera impliqué ?

Deux fois par an, le Haut Commissaire organisera un Forum ouvert à tous les Etats membres du Comité exécutif du HCR (ExCom) et aux observateurs de son Comité permanent. Le Haut Commissaire peut également inviter d'autres personnes dont la contribution peut être positive pour le Forum. Les réunions du Forum porteront essentiellement sur les progrès réalisés dans les différents volets de Convention Plus. Le Comité exécutif recevra des mises à jours régulières sur l'évolution du processus de Convention Plus et sur les travaux du Forum.

Quel est le rôle des bureaux nationaux du HCR ?

L'initiative Convention Plus concerne l'ensemble du HCR. La plupart des discussions se tiendront nécessairement à Genève mais l'apport et le soutien du personnel du HCR sur le terrain sont essentiels pour encourager la participation active des Etats. La majorité du travail de lobbying et de liaison aura besoin d'être poursuivi au niveau du terrain.

Avez-vous besoin de plus d'informations ?

Pour obtenir davantage d'information sur la Convention Plus, y compris les mises à jour sur les dernières évolutions, consultez le site Internet de **Convention Plus** qui se trouve sous la rubrique « Protéger les réfugiés » sur le site Internet public du HCR (www.unhcr.org). Des informations supplémentaires peuvent être obtenues en contactant directement la CPU, soit en adressant un courrier électronique à durieux@unhcr.org ou à fellahi@unhcr.org, soit en appelant le (41) 22.739.8577 ou 8790.

Où en sommes-nous au 1^{er} mars 2005 ?

Réinstallation

Le groupe pilote sur l'utilisation stratégique de la réinstallation est parvenu à un accord sur le « Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation » en juin 2004. Il a par la suite été plus

largement soutenu par le forum lors de sa réunion le 1^{er} octobre 2004. Dans sa Conclusion générale sur la protection internationale, adoptée le 8 octobre 2004, le Comité exécutif du HCR s'est félicité de ce Cadre multilatéral d'accords et a encouragé les Etats intéressés, le HCR et les autres partenaires concernés à l'utiliser pleinement. Les consultations au sein du groupe pilote ayant conduit à la version finale du Cadre multilatéral ont été caractérisées par une atmosphère franche et constructive. Les ONG ont apporté de nombreuses contributions importantes au texte. L'objectif du Cadre multilatéral est d'aider les parties à des accords multilatéraux spécifiques à concevoir des mécanismes globaux impliquant des opérations multilatérales de réinstallation visant à répondre aux besoins des réfugiés en termes de protection et de solutions durables. Le texte du Cadre multilatéral est contenu dans le document FORUM/2004/6 et peut être consulté sur le Site Internet de Convention Plus (www.unhcr.org/convention-plus). L'étape suivante consiste à mettre en pratique le Cadre multilatéral. La planification est en cours à cet égard.

Mouvements secondaires irréguliers

Le groupe pilote chargé de ce volet poursuit son travail en suivant deux voies qui se soutiennent mutuellement. Il analyse les raisons des mouvements secondaires et la meilleure façon de les aborder dans un futur Cadre multilatéral d'accords fondé sur les principes de partage de la charge et des responsabilités. En parallèle, le groupe pilote a commandé une étude sur les mouvements de réfugiés et de demandeurs d'asile somaliens dans certains pays pour l'éclairer dans ses délibérations.

Suite à la première réunion ouverte aux Etats et aux acteurs intéressés le 16 décembre 2003, un groupe pilote a été constitué et deux réunions ont par la suite été organisées. Au cours de ces réunions, deux documents généraux du HCR intitulés « Document relatif à la façon d'aborder les mouvements secondaires irréguliers » (*“Issues Paper on Addressing Irregular Secondary Movements”*) et « Propositions de base relatives aux mouvements secondaires irréguliers » (*“Basic Propositions on Irregular Secondary Movements”*), intégrant les commentaires du groupe pilote, ont été discutés. Au cours de la réunion du 20 septembre 2004, un certain nombre d'accords communs sur les éléments constitutifs possibles d'un Cadre multilatéral ont commencé à émerger. Dans les délibérations du groupe pilote, les notions de partage de la charge et des responsabilités ont été identifiées comme des principes clés devant guider le travail du groupe. Une réunion de suivi a eu lieu le 24 novembre 2004 pour discuter davantage sur ces notions, notamment les principes sous-jacents de droits de l'homme, la manière de rendre ces notions opérationnelles²⁰ ainsi que les expériences régionales dans ce domaine.²¹ Deux réunions ont eu lieu par la suite le 31 janvier et le 23 février 2005 au cours desquelles le groupe pilote a discuté des principaux éléments relatifs aux mouvements secondaires irréguliers, à savoir l'enregistrement, une procédure d'asile équitable et efficace, des endroits sûrs pour accéder à la protection, les causes des mouvements secondaires et les initiatives de renforcement des capacités dans le domaine de la protection. La prochaine réunion est prévue pour le 23 mars au cours de laquelle le groupe va commencer sa première lecture d'un projet de Cadre d'accords relatif à la façon d'aborder les mouvements secondaires irréguliers de réfugiés et de demandeurs d'asile.

Le travail d'étude sur la portée et les causes des mouvements de réfugiés et de demandeurs d'asile somaliens, incluant les réponses des Etats, progresse grâce à l'engagement financier d'un certain nombre d'Etats.²² Les conclusions préliminaires des études menées en Egypte, en Ethiopie, au Kenya, aux Pays-Bas, en Afrique du Sud, en Suisse et au Yémen ont été présentées par le *Swiss Forum for Migration and Population Studies* (SFM) le 23 février 2005. L'étude à Djibouti est prévue pour mars 2005. L'analyse comparative globale devrait être disponible au troisième trimestre 2005.

²⁰ Ces deux documents sont disponibles sur le site Internet du HCR (www.unhcr.org/convention-plus).

²¹ Cette discussion a eu lieu sur la base d'un document présenté par Amnesty International relatif aux « Principes de droits de l'homme applicables aux mécanismes de partage de la charge et des responsabilités » (*“Human Rights Principles Applicable to Responsibility and Burden-Sharing Arrangements”*)

²² Suisse, Pays-Bas, Suède, Danemark et Norvège.

Ciblage de l'aide au développement

En avril et juin 2004, le Danemark et le Japon ont organisé des réunions avec les principaux donateurs d'aide au développement à Genève, dans l'objectif d'intégrer progressivement dans un groupe pilote un certain nombre de bénéficiaires qui sont également d'importants pays d'accueil de réfugiés ou pays d'origine. Lors de la réunion de juin, il a été convenu que les premiers efforts porteraient sur deux situations de réfugiés spécifiques, à savoir un projet transfrontalier pour des réfugiés/rapatriés somaliens en Ethiopie et Somalie et les réfugiés soudanais en Ouganda du nord. Début octobre 2004, une réunion du groupe pilote a été organisée sur le ciblage de l'aide au développement sur le dernier groupe. Des donateurs, des agences des Nations Unies et des ONG participaient à cette réunion au cours de laquelle le gouvernement de l'Ouganda a présenté sa Stratégie d'autonomie/aide au développement pour les zones accueillant des réfugiés. Suite à la présentation de ce programme lors des réunions du Comité exécutif de 2004, le programme a été officiellement lancé à Kampala en novembre 2004 par le gouvernement et le HCR, en présence d'acteurs clés.

En février 2005, une autre réunion du groupe pilote a été organisée pour donner des mises à jour sur les développements en Ethiopie/Somalie et en Ouganda avec la participation de représentants des gouvernements éthiopiens et ougandais.

Au-delà de ces discussions sur le ciblage de l'aide au développement dans des situations spécifiques, le HCR a préparé un projet intitulé « Document relatif aux ciblage de l'aide au développement » (*“Issues Paper on Targeting of Development Assistance”*) identifiant les questions relatives au ciblage de l'aide au développement dans un contexte Convention Plus. Comme la réussite du ciblage de l'aide au développement exige également l'implication et l'engagement d'un ensemble d'acteurs, le document a tout d'abord été présenté lors d'une réunion avec les agences des Nations Unies, la Banque mondiale, le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, des donateurs importants et des ONG accueillie par le Danemark à Genève le 22 septembre 2004. En février 2005, le document a été discuté avec le Groupe africain à Genève.

En octobre 2004, le HCR a finalisé une étude sur la « Stratégie de réduction de la pauvreté – Perspective de déplacement » (*“Poverty Reduction Strategy Papers (PRSPs) – A Displacement Perspective”*) évaluant la priorité accordée aux questions de déplacement dans les PRSPs. L'étude a été communiquée à tous les acteurs, y compris la Banque mondiale, et servira de base à la « Déclaration de bonne pratique » (*“Statement of Good Practice”*) dont la présentation et la discussion sont prévues lors de sa réunion d'avril 2005.

Forum du Haut Commissaire

La troisième réunion du Forum du Haut Commissaire a eu lieu le 5 octobre 2004 à Genève, juste avant la 55^{ème} session du Comité exécutif. Outre un rapport intermédiaire sur Convention Plus et le « Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation », le bureau Afrique du HCR a présenté une note d'information sur les activités préparatoires pour le plan d'action global pour les réfugiés somaliens. L'Unité Convention Plus a également présenté un document intitulé « Rendre les approches globales pour résoudre les problèmes de réfugiés plus systématiques » (*“Making comprehensive approaches to resolving refugee problems more systematic”*) qui expose une nouvelle procédure pour analyser, évaluer et élaborer des plans d'action globaux pour résoudre les situations de réfugiés, en particulier les situations prolongées.

Au cours de la réunion, les délégations ont exprimé leur satisfaction concernant le travail actuel sur Convention Plus et l'objectif de définir d'autres Cadres multilatéraux d'accords sur les deux principaux volets. En outre, le rapport fondamental entre chacun des volets qui deviendra évident grâce au développement d'approches globales a été réaffirmé.

Tous les documents présentés à la troisième réunion du Forum du Haut Commissaire, ainsi que les ordres du jour annotés, les déclarations du Haut Commissaire et des autres personnalités et le résumé de la réunion sont disponibles sur la page Convention Plus du site Internet du HCR (www.unhcr.org/convention-plus).

Autres initiatives

Convention Plus est également impliqué dans un certain nombre de projets dans des pays spécifiques qui engagent les Etats d'accueil, les pays donateurs et les autres partenaires internationaux et nationaux dans la mise en œuvre de stratégies pour explorer les opportunités de solutions durables. Afghanistan Plus, le Projet préparatoire pour le CPA Somalie et les initiatives multilatérales de renforcement des capacités de protection sont des manifestations tangibles de l'Agenda pour la Protection en action et de la valeur d'une approche Convention Plus.

En ce qui concerne le renforcement des capacités de protection, le projet de renforcement des capacités de protection, finance par la CE et trois Etats co-financeurs, est sur la bonne voie. Ce projet cherche à renforcer les capacités d'accueil et de protection des réfugiés de quatre pays africains : le Bénin, le Burkina Faso, le Kenya et la Tanzanie. Ce projet est conçu comme ayant une vision large des problèmes de protection, de l'admission jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées. Il s'articule autour d'un grand nombre d'interventions possibles pour renforcer les capacités. Le choix de l'approche la plus appropriée sera déterminé moyennant un processus de consultation impliquant les acteurs clés notamment les gouvernements donateurs, les gouvernements d'accueil, d'autres partenaires internationaux et des Nations Unies, des ONG et les réfugiés eux-mêmes.

Définir la protection des réfugiés

Les définitions suivantes du CICR et de ALNAP s'appliquent à la protection de tous les individus tandis que la définition du HCR cible spécifiquement la protection des réfugiés.

Selon le CICR

La protection est définie en fonction de son but et de ses activités.

Le but de la protection est défini ainsi :

« Le concept de protection englobe toutes les activités visant à obtenir le plein respect des droits de la personne conformément à la lettre et à l'esprit des corpus juridiques pertinents (c'est-à-dire les droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit des réfugiés).

Les acteurs des droits de l'homme et de l'humanitaire mènent ces activités de manière impartiale sans se baser sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, le genre, etc.»²³

Selon ALNAP

ALNAP approuve cette définition acceptée par de nombreuses organisations humanitaires et de droits de l'homme. Ils expliquent en outre que :

« Cette conception de la protection signifie que le travail humanitaire consiste autant à assurer le respect des normes internationales humanitaires et de droits de l'homme qu'à fournir de l'aide... C'est la raison pour laquelle nous avons creusé des puits et fait pression sur les gouvernements en même temps, fourni de l'aide alimentaire et formé les soldats au droit humanitaire, vacciné des enfants et signalé les abus qu'ils ont subis ».²⁴

L'activité de protection est définie comme :

Toute activité – conforme au but mentionné ci-dessus – destinée à créer un environnement propice au respect des êtres humains, à prévenir et/ou soulager les effets immédiats d'un certain type d'abus et à rétablir des conditions de vie dignes par la réparation, la restitution ou la réhabilitation.

La protection est donc composée de trois types d'activité :

- L'action réaction : prévenir, stopper et soulager les effets ;
- L'action réparation : rétablir la dignité des personnes ;
- L'action création d'un environnement : créer et/ou consolider un environnement propice au plein respect des droits de la personne.

Selon le HCR

Son concept de la fonction de protection des réfugiés **au niveau institutionnel** est que :

« La fonction de protection internationale du HCR qui découle de son Statut et de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés a constamment évolué au cours des cinq dernières décennies. Au départ, c'était presque une forme de substitution à la protection consulaire et diplomatique et elle s'est désormais développée de manière à inclure le respect des droits de base des réfugiés, leur sûreté physique et leur sécurité ».

Le HCR donne également comme définition :

« L'expression 'protection internationale' désigne l'ensemble des activités qui garantissent les droits des réfugiés ».

²³ Source : *Strengthening Protection in War*, CICR.

²⁴ Source : *ALNAP Humanitarian Protection Guidance Booklet*, page 21.

Ces droits sont inscrits dans un certain nombre d'instruments internationaux, notamment la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et la Convention relative aux droits de l'enfant.

La protection des réfugiés inclut le fait de garantir que les droits des réfugiés, tels qu'énoncés dans ces instruments internationaux et précisés dans les Conclusions du Comité exécutif, les principes directeurs, les politiques, etc. sont respectés.

Aujourd'hui, la définition de travail du HCR de la protection est la suivante :

*« La protection englobe toutes les activités visant à assurer la jouissance, sur un pied d'égalité, des droits des femmes, des hommes, des jeunes filles et des garçons relevant de la compétence du HCR conformément à l'esprit et à la lettre des corpus juridiques pertinents (droit international humanitaire, droits de l'homme et droit des réfugiés). Elle comprend les interventions des Etats ou du HCR au nom des demandeurs d'asile et des réfugiés visant à assurer que leurs droits, leur sécurité et leur bien-être sont reconnus et garantis conformément aux normes internationales. Ces interventions seront, entre autres, considérées comme : assurant le respect du principe du non-refoulement ; encourageant l'accès à la sécurité et à des procédures équitables de détermination du statut de réfugié ; respectant des normes humaines de traitement ; assurant le droit à l'assistance et aux services ; encourageant la non-discrimination et la mise en œuvre de solutions durables ».*²⁵

Le fait de comprendre qui est responsable de la protection des réfugiés est essentiel pour comprendre la protection des réfugiés sur le plan pratique :

- La principale responsabilité en termes de protection des réfugiés incombe aux Etats.
- Les Etats doivent coopérer pour remédier aux causes des flux de réfugiés et partager la responsabilité de la protection des réfugiés.
- Les agences des Nations Unies, avec le HCR comme chef de file, sont engagées dans toute une série d'activités de protection. Ce travail est également réalisé à différents degrés par d'autres acteurs onusiens, notamment le PAM, l'UNICEF, l'OMS, le PNUD et le Haut Commissariat aux droits de l'homme.
- Les autres acteurs importants sont notamment l'OIM, le CICR, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les ONG.

Même si tous ces acteurs ne sont pas spécifiquement mandatés pour assurer la protection des réfugiés, ils sont souvent impliqués. Cela signifie qu'ils sont engagés dans des activités basées sur le respect des droits de l'homme.

Certaines ONG humanitaires s'inquiètent du fait qu'en participant à des activités de protection, elles mettent leur neutralité en jeu et que cela peut compromettre leur efficacité, leur sécurité et leur capacité de faire leur travail. Si cela peut être une préoccupation légitime dans certaines situations, **il est important de garder à l'esprit que les actions humanitaires sont basées sur le respect des droits de l'homme et devraient aussi servir à défendre ces droits.** Il est clair que la protection des réfugiés est une responsabilité partagée et que tous les acteurs cités ci-dessus seront engagés dans des activités différentes et, espérons-le, complémentaires.

²⁵ Source : "Designing Protection Strategies and Measuring Progress: Checklist for UNHCR Staff," Département de la protection internationale, juillet 2002.

Extrait d'une réunion inter agences sur la protection humanitaire²⁶

Introduction

Le changement de nature des conflits contemporains et les expériences comme le Rwanda, le Kosovo et plus récemment le Darfour ont mené à une prise de conscience accrue de la communauté internationale concernant les besoins de protection dans les crises humanitaires. Cela a conduit au lancement de nombreuses initiatives importantes en matière de protection de la part des organismes humanitaires au cours de la dernière décennie. L'aperçu général qui suit, bien que non exhaustif, présente un inventaire des activités et des ressources développées au moyen d'efforts concertés ou inter-agences et par différentes organisations.

Il ne s'agit pas d'une évaluation ou d'une analyse de l'efficacité de ces initiatives mais d'un bilan de ce qui se passait auparavant et de ce qui est actuellement mis en place. Le document est divisé en quatre parties : I) aperçu général des initiatives des organisations internationales, des organes inter-agences, des organismes donateurs et des organisations non gouvernementales ; II) énumération des outils de protection et des ressources ; III) rapide description des possibilités et des programmes de formation existants et IV) sélection d'ouvrages relatifs à la protection. Ce bilan vise à encourager la réflexion et la discussion autour des différentes approches de la protection et à aider à identifier les lacunes existantes en termes de réponse aux besoins des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des civils affectés par des conflits armés.

Définir la protection

La 'protection' est un concept qui a plusieurs facettes différentes et qui n'a pas été défini de façon probante. Il implique également une diversité d'acteurs et d'approches. Les mesures de protection appropriées dépendent des circonstances et des phases d'un conflit donné...Les activités pertinentes peuvent inclure la fourniture de l'aide humanitaire, le contrôle et le recensement des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et la dénonciation de ces violations auprès des personnes responsables et des autres décideurs, le renforcement des institutions, les programmes de gouvernance et de développement et, en dernier recours, le déploiement de troupes de maintien de la paix. La portée de la protection s'est accrue au cours de la dernière décennie dans le cadre de l'effort mené pour répondre aux défis de la guerre contemporaine. --Mark Bowden, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA).

Cette citation tirée d'un entretien de 2002 sur la protection des civils dans les conflits armés illustre la nature dynamique et étendue de la protection dans le monde d'aujourd'hui. **Dans la mesure où il y a eu une discussion importante concernant la définition de la protection, il peut être utile d'inclure ici une note sur les manières dont les membres de la communauté internationale choisissent actuellement de comprendre et de décrire la protection. Les termes de 'protection juridique,' 'protection effective,' 'protection humanitaire' et 'sécurité humaine' font désormais partie du jargon et ils indiquent l'étendue et les nombreuses facettes de l'application des approches de la protection.**

Même pour les organismes dotés de fonctions de protection de par leur mandat, à savoir le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Office du Haut Commissaire aux droits de l'homme (OHCDH) et la Confédération internationale de la Croix-Rouge (CICR), la définition découlant à l'origine des instruments internationaux pertinents peut s'être élargie au fil des années au fur et à mesure que la nature de la guerre et des déplacements changeait. Selon l'Appel global de 2003 du HCR, par exemple : « **la fonction de protection internationale du HCR qui découle de son Statut et de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés a constamment**

²⁶ *Taking stock, An inventory of protection initiatives and activities*, The inter-agency stocktaking meeting on humanitarian protection, 29 Octobre 2004. Le rapport complet est disponible sur le site de ICVA :

<http://www.icva.ch/cgi-bin/browse.pl?doc=doc00001272>

évolué au cours des cinq dernières décennies. Au départ, c'était presque une forme de substitution à la protection consulaire et diplomatique et elle s'est désormais développée de manière à inclure le respect des droits de base des réfugiés, leur sûreté physique et leur sécurité ».

Des discussions étendues autour de la définition de la protection ont eu lieu dans un certain nombre de fora notamment dans une série d'ateliers relatifs à la protection menés par le CICR (1996-2000) et lors des Consultations mondiales du HCR sur la protection internationale (1999-2001). La définition adoptée lors de l'atelier de 1999 du CICR - « Le concept de protection englobe toutes les activités visant à obtenir le plein respect des droits de la personne conformément à la lettre et à l'esprit des corpus juridiques pertinents (c'est-à-dire les droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit des réfugiés) » - est désormais largement acceptée. Le Comité permanent inter-agences (IASC), qui fait référence à cette définition dans ses nombreuses politiques et documents relatifs à la protection, l'a décrit comme : « ... étendue dans sa portée, à la fois en termes de cadre juridique de protection – « plein respect » – et en termes de stratégies et de méthodes par lesquelles la protection peut être atteinte - « toutes les activités ». D'autres initiatives, comme le Guide de ANALP sur la protection humanitaire ("*ALNAP Guidebook on Humanitarian Protection*") **reconnaissent** également cette définition et appliquent le « modèle de l'œuf » du CICR des trois éléments clés de la protection - action réaction, action réparation et action création d'un environnement – dans leurs approches.

Différentes organisations et programmes ont adopté leur propre conception de la protection pour élaborer leurs activités. Les organisations de droits de l'homme qui se sont traditionnellement concentrées sur les droits civils et politiques accordent également de l'attention aux droits économiques, sociaux et culturels dans leurs efforts de protection. Le Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC) donne la description suivante dans sa formation sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : « Les besoins de protection sont ceux qui consistent à assurer que les droits fondamentaux de l'homme sont respectés, en d'autres termes, à protéger la sécurité physique, matérielle et mentale des tous les individus, notamment les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ». Le projet de formation Reach Out sur la protection des réfugiés avance l'idée que la protection "... concerne les activités qui garantissent la sécurité physique et juridique d'un réfugié sur la base du droit international des réfugiés et des droits de l'homme ».

Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) définit le concept de protection comme « le fait d'assurer le respect des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et utilise le terme 'protection de l'enfant' pour faire référence à la protection contre la violence, l'exploitation, les abus et l'abandon ». Le *InterAction Protection Working group*, qui comprend un certain nombre d'organisations humanitaires non gouvernementales, est parvenu à un accord selon lequel : « La protection consiste à assurer le respect des droits fondamentaux de l'homme et à permettre le bien être des personnes, en particulier des personnes vulnérables comme les femmes, les enfants et les personnes déplacées. La protection inclut le fait de réduire les risques physiques, affectifs et sociaux, de soutenir le bien-être affectif et social, de fournir l'égalité de l'accès aux services de base et de promouvoir les droits et la dignité des personnes, des groupes familiaux et des communautés ».

La mission de cet atelier de bilan n'est pas de redéfinir la protection ou d'atteindre un consensus sur une définition donnée. Il s'agit plutôt d'examiner comment les approches et les initiatives utilisées actuellement répondent aux défis soulevés par ces définitions.

Partie I : Aperçu général des initiatives en matière de protection

Ces dernières années ont connu une augmentation très importante des initiatives menées par les organisations, seules ou en collaboration entre elles, autour de la protection, peut-être en partie du fait de la prise de conscience croissante que la portée des besoins et des préoccupations actuelles en termes de protection dépasse les capacités d'une seule organisation. Une grande diversité d'acteurs, notamment les organismes sous mandat ceux qui ne le sont pas, sont actuellement engagés dans des activités de protection pour tenter d'aborder les questions relatives à la

protection des populations affectées par les conflits. Même si un grand nombre de programmes et d'initiatives sont inclus ici, la liste suivante ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle est plutôt destinée à montrer la portée, l'ampleur et la diversité des initiatives récentes et en cours en matière de protection.

1. Le Comité international de la Croix-Rouge

Gardien et défenseur du droit international humanitaire, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a également une mission exclusive consistant à « protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne et à leur fournir assistance ». Le CICR a été au centre de nombreuses initiatives autour de la protection des civils et des autres personnes n'ayant pas participé ou ne participant plus aux hostilités ou à la violence. La protection est profondément ancrée dans l'histoire du CICR et dans ses activités traditionnelles. Le CICR souligne constamment le fait que la protection et l'assistance sont étroitement liées. Il fait particulièrement attention à ce que toutes ses activités aient une dimension de protection ou, en d'autres termes, soient guidées par la protection. Le travail de protection du CICR vise à assurer le respect des droits des personnes, en particulier ceux qui concernent le bien-être et la dignité des civils et des autres personnes affectées par les conflits armés et la violence interne. Il englobe toute une série d'activités au sein du CICR, notamment :

- La formation/promotion, sensibilisation et éducation au droit international humanitaire et aux normes humanitaires de base. Cela inclut la coopération technique et les programmes ciblant en particulier les forces armées, la police et les autres détenteurs d'armes, les étudiants, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge/Croissant-Rouge et la société civile dans son ensemble ; la mise en œuvre de programmes d'action et de sensibilisation contre les mines.
- La négociation et l'accès aux civils, aux malades/blessés et aux groupes vulnérables – personnes âgées, femmes, mineurs non accompagnés, PDI, etc. – dans les conflits armés et les autres situations de violence interne, la surveillance de leur situation et leur bien-être, la transmission d'informations confidentielles aux autorités compétentes pour garantir qu'ils sont correctement traités conformément au droit international humanitaire et aux autres normes juridiques pertinentes. En particulier quand les autorités ne respectent pas leurs obligations en vertu du droit international humanitaire consistant à garantir que les besoins élémentaires des personnes affectées par les conflits ou la violence sont satisfaits, ces efforts sont complétés par des activités d'assistance (activités médicales directes, chirurgie, soutien aux structures médicales existantes, réhabilitation des personnes amputées, distribution de vivres et de semences et autres aides à la sécurité économique, approvisionnement en eau et activités connexes, fournitures d'abris, etc.) menées sur la base des besoins directement évalués.
- La surveillance des conditions de vie et de traitement des personnes privées de liberté et les efforts en vue du plein respect du droit international humanitaire et des autres normes juridiques pertinentes au moyen de visites des lieux de détention, d'emprisonnement et d'enfermement et la transmission d'informations confidentielles aux autorités compétentes. Ces activités visent à prévenir ou à mettre un terme aux disparitions, torture et autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants et à garantir des conditions de vie adéquates. Le CICR se concentre sur les personnes détenues pour des raisons de sécurité et/ou protégées par les Conventions de Genève. En outre, comme les installations de prison se sont détériorées dans différents contextes à travers le monde, le CICR est parfois concerné par les conditions de vie et de traitement des personnes relevant du droit commun.
- Veiller à la possibilité pour les familles séparées du fait des conflits, de la violence interne et d'autres difficultés de rétablir et de maintenir les liens familiaux et la communication entre les membres de la famille. Cela inclut également le fait de rechercher les parents disparus et de reconnaître et garantir le droit des familles de connaître le sort de leurs proches disparus. Concrètement, le travail inclut également l'enregistrement et le suivi individuel des personnes vulnérables et des autres personnes nécessitant ce service, comme les enfants séparés, non accompagnés, démobilisés, les PDI, etc., l'organisation d'échanges de nouvelles familiales

par différents moyens (en particulier les messages familiaux de la Croix-Rouge/Croissant-Rouge mais également les téléphones mobiles ou Internet), le travail actif de recherche des parents et d'organisation du regroupement familial.

- Prendre différentes initiatives en tant qu'organisation et intermédiaire particulièrement neutre et indépendante, notamment promouvoir ou faciliter les accords humanitaires, aborder des problèmes humanitaires et, si nécessaire, soustraire des personnes affectées aux dangers des conflits armés.

Le CICR assume principalement ses efforts de protection par la persuasion et l'incitation active mais discrète des autorités à respecter leurs responsabilités en vertu du droit international humanitaire et des autres normes juridiques pertinentes. En cas de nécessité, il a également recours à la mobilisation, à la diplomatie multilatérale et à la dénonciation ou aux relations publiques. Outre ces efforts continus visant à assurer la protection des civils et des autres personnes qui n'ont pas participé ou ne participent plus aux hostilités ou à la violence coïncés dans des situations de conflit armé, le CICR a entrepris un certain nombre de programmes de renforcement des capacités (c'est-à-dire des ateliers pour le personnel des prisons, etc.) pour renforcer la capacité des autorités à mettre en œuvre leurs responsabilités dans le domaine de la protection.

En 1996, le CICR a lancé une série d'ateliers sur la protection pour discuter des façons de mieux répondre aux besoins de protection des civils dans les contextes de conflit armé au moyen d'activités et d'opérations humanitaires. Pendant quatre années, des représentants d'environ 50 organisations humanitaires et de droits de l'homme se sont réunis pour discuter de questions comme la signification du terme 'protection', les principes sur lesquels le travail humanitaire est basé, les conséquences des choix opérationnels et la façon de renforcer la complémentarité entre le travail de différentes organisations.

En 2001, le CICR a publié "*Strengthening Protection in War: A Search for Professional Standards*", un résumé des délibérations des ateliers sur la protection. Avec les contributions de près de 50 organisations différentes, l'ouvrage vise à promouvoir des principes et des pratiques communes et à élever le niveau de professionnalisme et d'efficacité au sein des organisations engagées dans des activités de protection.

Sur la base des discussions menées lors des ateliers sur la protection, le CICR a également mis en place une série de séminaires orientés vers la pratique pour des professionnels expérimentés dans l'humanitaire portant sur la protection des civils dans les conflits armés. Les séminaires Ecogia sur la protection visent à renforcer la compréhension des acteurs humanitaires de la dimension protection du travail humanitaire et à améliorer la protection des civils dans les conflits. Le CICR élabore actuellement des projets d'organisation de séminaires décentralisés sur la protection qui adapteraient le contenu des séminaires Ecogia sur la protection aux régions et aux contextes et cibleraient principalement les ONG nationales et les représentants locaux des ONG internationales et des agences des Nations Unies.

Le CICR a également lancé des initiatives spécifiques relatives à la protection de certains groupes vulnérables affectés par les conflits armés, notamment les personnes déplacées, les réfugiés et les femmes. En 2000, le CICR a rédigé le document "*Internally Displaced Persons: The Mandate and Role of the International Committee of the Red Cross*" qui décrit le rôle et les responsabilités de l'institution en matière de protection et d'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et identifie les défis actuels qui se posent à elle dans ce domaine.

L'année suivante, le CICR a publié un document intitulé "*The ICRC's Policy on Refugees and Internally Displaced Civilians*." Ce document décrit l'évolution du rôle du CICR en matière de protection et d'assistance aux réfugiés et aux PDI tout en exposant son rôle actuel dans la réponse aux crises de réfugiés et de PDI vis-à-vis des autres organismes mandatés.

Au cours des trois dernières années, le CICR a élaboré un certain nombre de principes directeurs et de guides sur les questions liées à la protection. En octobre 2001, le CICR a publié "*Women Facing War*", une étude relative à l'impact des conflits armés sur les femmes. Cette étude fouillée vise à identifier les principaux besoins des femmes dans les situations de conflit armé et à

analyser la réponse du CICR à ces besoins lorsqu'ils correspondent au mandat de l'institution, dans l'objectif de sensibiliser aux problèmes auxquels les femmes sont confrontées dans les conflits armés et d'assurer le respect de leur protection. L'étude décrit les expériences des femmes en période de guerre et de conflit, leur manque de protection et d'assistance et leur rôle pour se protéger elles-mêmes et les autres groupes vulnérables.

Le CICR a publié "*Addressing the Needs of Women Affected by Armed Conflict: An ICRC Guidance Document*" en 2004 pour faire suite à "*Women Facing War*". Ce guide donne des recommandations aux décideurs et aux praticiens en matière de mesures pratiques pour assurer la protection et l'assistance adéquate des femmes affectées par la guerre et le conflit, sur la base des bonnes pratiques et des enseignements tirés sur le terrain.

Parmi les autres principes directeurs et guides du CICR, on trouve : "*The Missing and their Families* (2003)", "*Guidance on addressing the Needs of Women Affected by Armed Conflicts* (2004)", "*Inter-Agency Guiding Principles on Unaccompanied and Separated Children* (2004)" (édité conjointement avec le Comité international de sauvetage, Save the Children-UK, l'UNICEF, le HCR et World Vision International).

Glossaire des termes relatifs à la protection des réfugiés²⁷

Ce **glossaire** d'explications simples sur les termes et les concepts communément utilisés en matière de protection des réfugiés est destiné à être distribué aux participants à l'atelier. Il s'inspire beaucoup du glossaire d'Amnesty International utilisé dans les formations à la protection des réfugiés. Il n'est pas exhaustif et doit être complété en se référant aux sites Internet mentionnés dans un document distinct. Dans le glossaire, les symboles ▲ et ▼ renvoient le lecteur à des explications figurant ailleurs dans le glossaire.

Agenda pour la protection

L'Agenda pour la protection est le produit du processus des Consultations mondiales qui a culminé en 2001. L'Agenda reflète un grand ensemble de préoccupations et de recommandations des Etats, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales (ONG) et des réfugiés eux-mêmes en matière de protection des réfugiés. Il se concentre sur des propositions d'activités pour renforcer la protection internationale des demandeurs d'asile et des réfugiés et améliorer la mise en œuvre de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967. Pour plus d'informations relatives à l'Agenda pour la protection, voir le document A/AC.96/965/Add.1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 26 juin 2002 et consulter le site Internet du HCR.

Asile

Ce terme est généralement utilisé pour parler de l'admission des réfugiés dans un pays où ils se voient accorder la protection contre le refoulement et l'autorisation de résider aussi longtemps que nécessaire pour leur propre sécurité.

La **DUDH** prévoit explicitement le droit de **chercher asile et d'en bénéficier** mais le droit international des réfugiés ne prévoit pas explicitement le droit de **se voir accorder l'asile** car les Etats ne sont pas disposés à reconnaître ce droit. Les Etats ont toutefois reconnu dans de nombreux instrument internationaux et dans le **droit international coutumier** ▼ le principe du **non-refoulement** ▼ .

Procédure d'asile (également appelée procédure de détermination du statut de réfugié)

Procédures par lesquelles les autorités examinent la demande d'asile d'une personne donnée. Ces procédures varient énormément d'un pays à l'autre mais un certain nombre de principes basés sur les normes internationales sont considérés comme essentiels et les procédures d'asile de tous les Etats doivent les respecter pour garantir qu'elles sont équitables.

Demandeur d'asile

Normalement, le terme *demandeur d'asile* est utilisé pour désigner les personnes qui n'ont pas encore formellement été reconnues comme **réfugiés** ▼ mais qui demandent l'asile. Une personne n'a pas besoin d'avoir formellement déposé une demande d'asile pour être considérée comme un demandeur d'asile. Le terme peut s'appliquer à toute personne qui craint de retourner dans le pays qu'elle a fui parce qu'elle risquerait de subir des violations des droits de l'homme et a besoin d'une protection.

Tant qu'aucune détermination du statut de réfugié n'a eu lieu dans un cas donné, on doit présumer que tout demandeur d'asile peut être un réfugié et qu'il doit donc être protégé contre le **refoulement** ▼ . En d'autres termes, le principe du non-refoulement s'applique à tous les demandeurs d'asile à moins que leur demande d'asile n'ait fait l'objet d'un examen approfondi

²⁷ Le projet Reach Out souhaiterait remercier le Secrétariat international d'Amnesty International pour la plupart des informations utilisées dans ce glossaire. Amnesty International's Refugee Program peut être contacté par le site Internet général à l'adresse suivante : www.amnesty.org.

DOCUMENTS SUR LA PROTECTION DES REFUGIES

dans le cadre d'une **procédure d'asile** ▲ équitable et satisfaisante ayant établi qu'il n'était pas réfugié.

Guide du HCR, paragraphe 28

Une personne est un réfugié, au sens de la Convention de 1951, dès qu'elle satisfait aux critères énoncés dans la définition. Cette situation est nécessairement réalisée avant que le statut de réfugié ne soit formellement reconnu à l'intéressé. **La détermination du statut de réfugié n'a pas pour effet de conférer la qualité de réfugié ; elle constate l'existence de cette qualité.** Une personne ne devient pas réfugié parce qu'elle est reconnue comme telle, mais elle est reconnue comme telle parce qu'elle est réfugié.

Tout réfugié est, à l'origine, aussi un demandeur d'asile. Par conséquent, pour protéger les réfugiés, les demandeurs d'asile doivent être traités en presumant qu'ils peuvent être des réfugiés jusqu'à ce que leur statut ait été déterminé.

- **HCR : Procédures d'asile équitables et efficaces** (novembre 1994)

Selon le contexte, ce terme peut également être utilisé dans un sens plus large pour inclure les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus ou les termes "demandeur d'asile" et "réfugié" peuvent être utilisés de manière plus ou moins interchangeable.

Processus Convention Plus

Convention Plus est une initiative internationale lancée et coordonnée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Son objectif est de promouvoir la protection des réfugiés à travers le monde et de faciliter la résolution des problèmes liés aux réfugiés par des accords multilatéraux particuliers. Cet objectif sera atteint au moyen d'un processus de discussion et de négociation avec les États et d'autres partenaires du HCR afin de mobiliser leur soutien et de parvenir à des engagements plus fermes.

Le HCR a lancé le processus Convention Plus pour régler les questions urgentes relatives à la protection des réfugiés dans le monde actuel en mutation. Dans le cadre de ce processus, le HCR proposera la conclusion d'accords multilatéraux **génériques** pour s'attaquer à trois défis prioritaires :

- L'emploi stratégique de la **réinstallation** comme outil de protection, solution durable et forme tangible de partage de la charge ;
- **Le ciblage plus efficace de l'aide au développement** pour soutenir des solutions durables pour les réfugiés que ce soit dans les pays d'asile ou lors de leur retour chez eux ; et
- La clarification des responsabilités des États en cas de **mouvements secondaires irréguliers** de réfugiés et de demandeurs d'asile, c'est-à-dire lorsque les réfugiés et les demandeurs d'asile se déplacent, de manière irrégulière, d'un pays initial de refuge vers un autre.

Consulter le site Internet du HCR pour obtenir des mises à jour régulières sur le processus Convention Plus.

Réfugié conventionnel

Personne ayant été considérée comme répondant aux critères de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

Pays d'origine

Pays en provenance duquel un demandeur d'asile donné a fui et/ou vers lequel il craint de retourner en raison du risque de violations des droits de l'homme. Dans ce sens, le terme ne se réfère pas nécessairement au pays de naissance du demandeur d'asile : il pourrait s'agir de son ancien pays de résidence habituelle ou de tout pays vers lequel il pourrait être contraint de retourner.

Droit international coutumier

Un principe de droit international coutumier se caractérise par deux éléments essentiels : a) pratique coutumière des Etats et b) sentiment des Etats qu'ils sont obligés de respecter la coutume. Le principe du **non refoulement** ▼ est généralement considéré comme une norme de droit international coutumier.

Détention

Les normes internationales prévoient que, en règle générale, les demandeurs d'asile et les réfugiés ne devraient pas être détenus. Dans certains cas, la détention de demandeurs d'asile et de réfugiés peut également représenter une **détention arbitraire** ▼.

Détention arbitraire

La détention peut être arbitraire en vertu du droit international des droits de l'homme même si elle est conforme au droit national, par ex. si une personne est détenue pour avoir exercé un droit protégé par le droit international (comme la liberté d'expression).

Pour que la détention des demandeurs d'asile soit légale et non-arbitraire, elle doit se conformer, non seulement à la législation nationale en vigueur, mais également à l'article 31 de la Convention et à la législation internationale.

- **Principes directeurs du HCR relatifs à la détention**, paragraphe 5

Solutions durables

Il existe trois solutions durables au problème de la protection internationale des réfugiés. Ces solutions se basent sur le principe que la communauté internationale dans son ensemble a une responsabilité partagée en matière de protection des réfugiés. Les trois solutions sont **le rapatriement librement consenti** ▼ vers le pays d'origine, **la réinstallation** ▼ dans un autre pays et **l'intégration locale** ▼ dans le pays de premier asile.

Protection effective et durable

La protection contre **le refoulement** ▼ doit être effective en pratique et durer aussi longtemps que dure le risque pour l'intéressé dans son pays d'origine. Par conséquent, lorsque l'on prie les Etats de respecter leurs obligations en vertu du principe du **non-refoulement** ▼, on leur demande de conférer une protection effective et durable aux personnes qui seraient exposées à des violations graves des droits de l'homme en cas de retour dans leur pays d'origine.

Comité exécutif

Voir **Comité exécutif du HCR** ▼

Exclusion

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, dans son article 1, sections D, E, et F, contient des dispositions prévoyant que des personnes qui ont par ailleurs les caractéristiques des réfugiés peuvent être exclues de la protection internationale conférée aux réfugiés. Ces dispositions sont généralement connues sous le nom de « clauses d'exclusion ». Les personnes relevant de l'exclusion en vertu de ces dispositions sont classées en trois groupes : celles qui bénéficient déjà d'une protection ou d'une assistance des Nations Unies (article 1D) ; celles qui ne sont pas considérées comme ayant besoin d'une protection internationale (article 1E) et celles qui ne sont pas considérées comme méritant une protection internationale (article 1F).

Premier pays d'asile

Ce terme est utilisé pour décrire le premier pays dans lequel un demandeur d'asile arrive et demande l'asile après avoir fui son pays d'origine (voir, dans ce contexte, l'**intégration locale** ▼).

Consultations mondiales

Lors d'une conférence internationale sans précédent organisée à Genève en décembre 2001, la communauté internationale a réaffirmé son engagement envers la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Ces discussions faisaient partie du processus des Consultations mondiales du HCR impliquant les gouvernements, les organisations non gouvernementales, d'autres groupes et des experts qui s'est poursuivi en 2002. L'Agenda pour la protection constitue l'un des principaux résultats des Consultations mondiales. Il comprend une série d'activités qui serviront de guide pour renforcer la protection des réfugiés dans les années à venir. Les Consultations mondiales ont produit un certain nombre de documents importants qui analysent plusieurs questions actuelles en matière de protection des réfugiés. Ces dernières se trouvent sur le site Internet du HCR sous le titre général « Consultations mondiales ».

Protection collective/reconnaissance *prima facie*

Dans les situations d'**arrivées/afflux massifs** ▼, quand des personnes fuient en raison de guerres civiles ou d'autres formes de violence généralisée et lorsque l'on peut présumer que toutes les personnes fuient pour des raisons similaires et ont le même besoin de protection, les autorités des pays d'accueil peuvent déterminer que tous les membres du groupe ont un besoin immédiat d'assistance et de protection contre le refoulement sans avoir à procéder à des déterminations individuelles des demandes d'asile (voir aussi **protection temporaire** ▼).

Pays d'accueil (ou Etat d'accueil)

Terme utilisé pour décrire le pays où le demandeur d'asile s'est vu accorder, ou demande, une protection.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont définies de la façon suivante par les Nations Unies :

[P]ersonnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.

Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

Les principaux droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont besoin de protection sont : le droit à la liberté de circulation à l'intérieur d'un Etat, y compris le droit

de fuir (notamment vers d'autres pays si nécessaire) des zones où leur vie, leur sécurité ou leur liberté sont menacées ; le droit de ne pas être renvoyées de force vers ces zones ; le droit de rentrer chez elles si elles le souhaitent et l'interdiction des actes causant des déplacements forcés. Ces droits et d'autres droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont énoncés dans les **Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays** (E/CN.4/1998/53/Add.2; 11 février 1998).

Solidarité internationale (également appelée partage international des responsabilités)

Dans le préambule de la **Convention de 1951 relative au statut des réfugiés**, il est reconnu que « il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale ». Cet aspect de la coopération et de la solidarité internationales est réitéré dans de nombreuses Conclusions du Comité exécutif relatives à la protection internationale. Le concept de solidarité internationale se base sur la logique selon laquelle les gouvernements protègent normalement leurs citoyens, en leur assurant le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité physique. Quand les gouvernements ne peuvent ou ne veulent pas le faire et que les droits de l'homme sont violés, les personnes sont obligées de fuir vers un autre pays. Comme, par définition, les réfugiés ne sont pas protégés par leurs gouvernements, la communauté internationale s'engage pour assurer les droits et la sécurité physique des personnes.

Intégration locale

Une des trois **solutions durables** ▲, l'installation permanente ou à long terme des réfugiés dans le pays d'asile où ils se trouvent actuellement.

Réfugié sous mandat

Normalement utilisé pour décrire un réfugié reconnu en vertu du mandat du **HCR** ▼.

Arrivées/afflux massifs

Normalement, les personnes qui demandent l'asile doivent établir leur besoin de protection internationale en se soumettant à une **procédure individuelle de détermination du statut de réfugié** ▲. Toutefois, en cas de fuite soudaine et massive, le besoin de fournir assistance et protection est souvent extrêmement urgent et, pour des raisons purement pratiques, il peut ne pas être possible de procéder à des déterminations individuelles du statut. En particulier quand il s'avère que tous les membres d'un groupe fuient pour des raisons similaires, il peut être approprié de procéder à une "détermination collective" du statut de réfugié, par laquelle chaque membre du groupe est considéré comme un réfugié, sauf preuve du contraire (voir aussi **protection temporaire** ▼, **protection collective** ▲).

Non-refoulement

Si les Etats n'ont pas reconnu un droit à l'asile, ils ont reconnu dans de nombreux instruments internationaux et dans le **droit international coutumier** ▲ le principe du non-refoulement pour les personnes qui répondent à la définition d'un « **réfugié** » ▼ au sens de la **Convention de 1951 relative au statut des réfugiés** ou qui seraient exposées à de graves violations des droits de l'homme en cas de renvoi dans un ou des pays particuliers. Cette obligation s'impose aux Etats non seulement envers la personne concernée mais envers la communauté internationale qui a reconnu sa propre responsabilité collective pour la protection des réfugiés (voir aussi **refoulement** ▼).

Tout demandeur d'asile doit être présumé être un réfugié et doit donc être protégé contre le retour vers un pays où il peut être en danger. En d'autres termes, le principe du non-refoulement s'applique à tous les demandeurs d'asile à moins que leur demande d'asile ait fait l'objet d'un

examen approfondi dans le cadre d'une procédure de détermination du statut de réfugié équitable et satisfaisante ayant établi que l'intéressé n'est en réalité pas un réfugié.

Norme impérative

Ce terme est souvent utilisé en droit des réfugiés pour faire référence au principe du **non-refoulement** ▲. Il est utilisé pour décrire une norme de droit international qui ne peut pas être violée même si certaines autres législations semblent le permettre. Cela est également parfois appelé *jus cogens*.

Refoulement

Ce terme ne figure pas dans la plupart des dictionnaires bien qu'il soit devenu, par un usage continu, un terme juridique accepté relatif aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. En droit conventionnel, il apparaît dans la version anglaise de l'article 33 de la **Convention de 1951 relative au statut des réfugiés** ▼ ("*No Contracting State shall expel or return ('refouler') a refugee in any manner whatsoever ...*"). (**Note** : outre le concept de contrainte (contre la volonté d'une personne), le terme contient également le concept de retour vers un pays où la personne concernée sera en danger).

Réfugié

Au sens strict, le terme peut être utilisé en référence aux personnes qui se sont vu reconnaître ou accorder une forme ou une autre de statut de réfugié par le HCR ou par l'Etat concerné (voir aussi **réfugié conventionnel** ▲). Dans un sens plus général, il peut être utilisé en référence aux personnes qui, bien que non formellement reconnues comme telles, sont si manifestement en danger de persécution qu'il y a peu de doute qu'elles seraient reconnues réfugiés si elles étaient soumises à une procédure de détermination du statut de réfugié.

Il peut également être utilisé dans un sens générique pour englober les demandeurs d'asile car il doit être présumé que tout demandeur d'asile avec une demande d'asile *prima facie* peut en fait être un réfugié. Cela signifie que la reconnaissance du statut de réfugié d'une personne est simplement une reconnaissance de sa situation existante – elle ne devient pas réfugiée quand elle est formellement reconnue comme telle. Ainsi, la reconnaissance du statut de réfugié est souvent dite « déclarative » et non « constitutive » (voir aussi **demandeur d'asile** ▲).

Convention sur les réfugiés : la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 sur les réfugiés (Convention de 1951 relative au statut des réfugiés) (Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés)

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés a été rédigée dans la période suivant la Deuxième Guerre mondiale, dans un contexte politique connaissant un grand nombre de personnes déplacées pendant la guerre et/ou fuyant des Etats d'Europe de l'Est vers l'Europe de l'Ouest. La définition d'un réfugié figurant à l'article 1A(2) incluait une date limite spécifique dans la mesure où ce dernier énonçait que la persécution envisagée dans la définition devait être « par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 ». L'article 1B(1) de la Convention permettait également aux Etats de limiter leurs propres obligations découlant de l'article 1A(2) aux événements survenus en Europe avant cette date. Dans les années 1960, cette disposition est devenue anachronique et le **Protocole de 1967** à la Convention a été adopté, supprimant ainsi ces limites à la définition du réfugié.

Procédure de détermination du statut de réfugié

Voir **procédure d'asile** ▲

Statut de réfugié

Les Etats parties à la **Convention de 1951 relative au statut de réfugiés** disposent généralement d'une forme ou d'une autre de procédure pour accorder une reconnaissance formelle (statut) aux personnes qu'ils reconnaissent comme relevant de la définition du réfugié énoncée dans la Convention. Les conséquences varient d'un pays à l'autre, bien que dans la plupart des pays le statut de réfugié constitue un statut juridique conférant tous les droits définis dans la **Convention de 1951 relative au statut de réfugiés**. Une fois accordé, le statut de réfugié ne peut pas être facilement retiré et il représente donc, dans la plupart des cas, une protection effective contre le refoulement.

Dans de nombreux pays, des dispositions sont prévues pour que les demandeurs d'asile considérés comme ne relevant pas de la stricte définition d'un réfugié au sens de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié mais qui pourraient par ailleurs être exposés à de graves violations des droits de l'homme en raison de la guerre ou de troubles civils graves en cas de retour se voient accorder un autre type de statut assurant une protection contre le refoulement, même si ce dernier ne garantit pas tous les droits accordés aux personnes qui se voient accorder le statut de réfugié.

Réinstallation

Une des trois **solutions durables** ▲. Les réfugiés sont réinstallés à partir d'un **pays de premier asile** ▲ dans le cadre du **partage international des responsabilités** ▲ afin de fournir une stabilité à plus long terme aux personnes ayant été obligées de fuir. Quand un réfugié est réinstallé, il se voit accorder un statut juridique conformément à la législation du pays de réinstallation en matière d'immigration.

Protection temporaire : (voir aussi arrivées/afflux massifs ▲, protection collective ▲)

La protection temporaire a été proposée pour répondre aux afflux d'urgence de réfugiés dans plusieurs pays d'accueil quand les personnes fuient en raison des guerres civiles et d'autres formes de violence généralisée et quand on peut présumer que toutes les personnes fuient pour des raisons similaires et ont un besoin similaire de protection. Cela permet aux autorités dans le pays d'accueil de déterminer que tous les membres du groupe ont un besoin immédiat d'assistance et de protection contre le refoulement, sans avoir à procéder à des déterminations individuelles des demandes d'asile. Toutefois, les personnes qui se voient accorder la protection temporaire ne bénéficient parfois pas de tous les droits sociaux et autres des réfugiés (comme les prestations sociales, l'éducation ou le droit de travailler), même si la plupart d'entre eux répondraient en réalité aux critères du statut de réfugié si des déterminations individuelles avaient lieu. Par conséquent, ces formes temporaires de protection ne devraient pas être prolongées et une fois la crise immédiate passée, des mesures doivent être prises pour assurer une **solution durable** ▲.

DUDH (Déclaration universelle des droits de l'homme). La DUDH énonce le droit de chercher asile à l'article 14 :

<p>Article 14(1) : Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.</p>
--

Plus généralement, comme d'autres instruments généraux des droits de l'homme, la DUDH est pertinente pour définir le concept de "persécution" en droit international des réfugiés.

HCR

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a été créé en 1950 en tant qu'organisation humanitaire et non politique s'occupant des problèmes de réfugiés et s'efforçant de trouver des solutions. Le Statut du HCR détaille deux aspects de son travail : assurer la

protection internationale des réfugiés et chercher des solutions permanentes à leurs problèmes. Le **Statut du HCR** définit un réfugié dans presque exactement les mêmes termes que la **Convention de 1951 relative au statut des réfugiés**. Au fil des années, la communauté internationale lui a toutefois demandé d'assumer la responsabilité de groupes de réfugiés ne relevant pas de la définition d'origine. En pratique, la définition appliquée par le HCR quand il reconnaît des réfugiés au titre de son mandat est donc plus large que la définition figurant dans le Statut. Le HCR a également récemment commencé à assister les **personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays** ▲ .

Comité exécutif du HCR

Le Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Comité exécutif du HCR) est un organe intergouvernemental comprenant des représentants de plus de 50 Etats provenant de toutes les régions du monde. Il se réunit en session plénière une fois par an, un comité permanent se réunissant à Genève occasionnellement dans l'intervalle. Lors de ses réunions annuelles, il adopte **des Conclusions du Comité exécutif** sur divers aspects spécifiques de la protection des réfugiés destinées à guider les actions du HCR et des Etats au nom des réfugiés. Plusieurs de ces Conclusions s'adressent spécifiquement aux Etats, ce qui indique clairement que le rôle du Comité exécutif a évolué au-delà de son rôle d'origine qui se limitait à conseiller le Haut Commissaire.

Si les Conclusions du Comité exécutif ne créent pas d'obligations contraignantes pour les Etats de la même façon que les traités formels, elles sont destinées à guider la pratique des Etats et, comme elles ont été adoptées par les Etats dans la plupart des cas par consensus selon un processus formel de négociation, elles constituent des normes internationales faisant autorité. Selon le HCR, ces Conclusions « énoncent et développent les normes de base pour la protection des réfugiés ». (**Note** : l'article 35 de la Convention de 1951 oblige les Etats parties « à coopérer avec [le HCR] dans ... sa tâche de surveillance des dispositions de [la] Convention ». Cette coopération doit, au minimum, inclure le respect des dispositions énoncées dans les Conclusions du Comité exécutif du HCR).

Guide du HCR (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés) :

Le Guide du HCR a été publié en 1979 en réponse à une demande faite au HCR en 1977 par la Conclusion No. 8 du Comité exécutif. Le Guide est destiné à guider les fonctionnaires gouvernementaux et les fonctionnaires chargés de l'évaluation des demandes de reconnaissance du statut de réfugié et constitue un guide précieux pour l'interprétation de la définition du réfugié énoncée dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

Bien que non juridiquement contraignant pour les gouvernements au même titre que le droit des traités, la plupart des gouvernements se considèrent obligés de suivre les indications fournies par le Guide du HCR. En effet, dans le cas des Etats parties à la **Convention de 1951 relative au statut des réfugiés**, on peut prétendre que le respect des indications fournies par le Guide du HCR constitue un élément essentiel de la « [coopération] avec le HCR dans l'exercice de ses fonctions » comme l'exige l'article 35.

Rapatriment librement consenti

C'est l'une des trois **solutions durables** ▲ à la situation des réfugiés. C'était traditionnellement envisagé comme la phase finale du processus de retour à des conditions normales dans un pays et il avait souvent lieu après la restauration de la paix et de la stabilité. Actuellement, les retours à grande échelle ont toutefois plus de chances d'avoir lieu au cours de ce processus de stabilisation et on reconnaît généralement que les réfugiés qui rentrent jouent un rôle important dans la reconstruction des sociétés d'où ils ont été forcés de fuir. Du fait que le processus de rapatriement a souvent lieu avant que la situation dans le pays d'origine/retour soit totalement stabilisée, il est

important de garantir que ce processus est vraiment volontaire. Cela signifie qu'il ne doit pas y avoir de facteurs de "pression" ou d'"attraction" pour encourager le retour. Cela signifie également que toutes les personnes doivent avoir l'opportunité, avant de prendre la décision de rentrer, d'obtenir des informations sur la situation dans le pays concerné et de faire valoir leur droit de ne pas rentrer. Des mesures doivent être prises pour garantir que tous les réfugiés rentrant dans le cadre d'un programme de rapatriement librement consenti peuvent le faire dans la sécurité et la dignité.

Prospecter sur Internet

Comme l'Internet est devenu un outil irremplaçable pour partager des informations, communiquer et faire des recherches, nous avons regroupé ci-dessous une liste non exhaustive de sites Internet donnant accès à des textes clés et à des ressources qui peuvent aider à clarifier des questions plus vastes liées aux réfugiés. Vous êtes invités à visiter le site Internet de Reach Out sur : www.reachout.ch/.

Réfugiés et autres personnes déplacées de force

www.unhcr.org

Créé par les Nations Unies en 1950, le HCR se consacre à la protection et à l'assistance des réfugiés du monde entier.

Le site contient des informations sur le HCR ; des informations relatives aux situations de réfugiés dans certains pays sous forme de cartes et de textes ; des nouvelles du HCR ; des articles sur diverses questions relatives aux réfugiés et des publications, notamment des extraits du magazine *Réfugiés* ainsi que d'autres publications générales. Le site offre un accès à REFWORLD, une base de données contenant des documents officiels du HCR et d'autres agences des Nations Unies, des informations juridiques et sur des pays et des documents de référence.

www.iom.int

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) assiste les Etats et les personnes pour essayer de résoudre les problèmes de migration au moyen de programmes humanitaires, de migration pour le développement et de coopération technique.

Le site donne d'importantes informations sur l'organisation ainsi que sur des publications liées aux migrations, des rapports, des communiqués de presse, etc.

www.jesref.org/

Le Service jésuite pour les réfugiés (JRS) est une organisation internationale catholique qui travaille dans plus de quarante pays, avec la mission d'accompagner, de servir et de défendre les droits des réfugiés et des personnes déplacées de force.

Le site contient des informations sur le JRS, des publications, des rapports, des études de terrain et des informations spécifiques sur les femmes déplacées et le Sri Lanka.

www.nrc.no/engindex.htm

Le Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC) est une ONG œuvrant pour la protection et l'assistance aux réfugiés. Il travaille en collaboration étroite avec le HCR et le Ministère norvégien des affaires étrangères.

Le site contient une base de données globale sur les PDI constamment mise à jour, des supports de formation, des publications et des rapports. www.idpproject.org

www.refugees.org

Le US Committee for Refugees (USCR) est une organisation à but non lucratif qui se consacre à la défense des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées à travers le monde.

Le site donne des informations sur les publications les plus récentes du USCR, notamment le *World Refugee Survey*, une publication annuelle sur les questions mondiales relatives aux réfugiés qui décrit la situation des réfugiés et des personnes déplacées.

II. Aide humanitaire

www.alnap.org

Le réseau pour l'apprentissage actif sur la responsabilité et la performance au sein de l'action humanitaire (Active Learning Network for Accountability and Performance in Humanitarian Action, ALNAP) est un forum international, inter-agences œuvrant pour l'amélioration de l'apprentissage, de la responsabilité et de la performance au sein du secteur humanitaire. ALNAP fournit des informations sur la formation, la théorie et la pratique et sur le droit humanitaire. C'est un site utile pour obtenir des informations actuelles sur la protection et l'assistance humanitaires.

www.care.org

Care est l'une des plus importantes organisations internationales de développement et d'aide humanitaire impliquée dans des actions d'urgence, l'eau et l'assainissement, la prévention du SIDA, la santé de base et la sécurité alimentaire. Le site contient des informations générales sur les activités de Care : éducation, aide d'urgence, sécurité alimentaire et santé publique, etc. Il offre aussi un accès à des profils de pays, des publications et des statistiques.

www.catholicrelief.org

Catholic Relief Services (CRS) est été fondé par des évêques catholiques des Etats-Unis pour assister les pauvres et les personnes défavorisées en dehors du pays ; il accorde de l'assistance selon les besoins, quelles que soient les croyances, la race ou la nationalité à des personnes dans plus de 80 pays dans le monde (interventions d'urgence, agriculture, santé communautaire, conciliation, SIDA, etc.). Le site contient des informations sur les activités du CRS et sur diverses questions humanitaires dans le monde.

www.hapinternational.org

Le Humanitarian Accountability Project (HAP-I) est un partenariat d'organismes membres qui s'engagent ensemble pour la responsabilisation de l'action humanitaire vis-à-vis de ses bénéficiaires. Les membres de HAP-I cherchent à respecter les sept principes de responsabilité de HAP-I par l'autorégulation et l'habilitation. Ils partagent également une vision d'un système humanitaire global respectant ces idéaux. HAP-I fournit des informations et des analyses pour le secteur humanitaire. Son objectif est d'améliorer la pratique opérationnelle.

www.odihpn.org

Le Humanitarian Practice Network (HPN, auparavant appelé le Relief & Rehabilitation Network) fournit des informations et des analyses au secteur humanitaire. Son objectif est d'améliorer la pratique opérationnelle. Le site donne accès à des informations utiles sur diverses questions humanitaires ainsi qu'à des publications, des principes directeurs humanitaires et des ouvrages.

www.interaction.org

InterAction (IA) est un regroupement de plus de 165 organisations à but non lucratif basées aux Etats-Unis œuvrant pour la promotion de la dignité humaine et du développement. Le site fournit des informations sur la situation humanitaire dans un pays donné, des statistiques sur les réfugiés, des publications et des liens vers d'autres sites relatifs aux réfugiés.

www.icrc.org

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a pour objectif de protéger et d'assister les victimes de conflits armés et de violences internes. Le site contient de nombreuses informations sur la mission du CICR, son historique et son mandat. Des nouvelles hebdomadaires du CICR et des communiqués de presse peuvent être consultés par date, pays ou thème. Une galerie de photos peut être consultée.

www.ifrc.org

La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est un vaste réseau humanitaire engagé dans l'intervention en cas de catastrophes, le développement communautaire, le renforcement des capacités des sociétés nationales, la gestion des camps de réfugiés et la promotion des valeurs humanitaires en général. Le site contient des communiqués

DOCUMENTS SUR LA PROTECTION DES REFUGIES

de presse, des rapports d'informations hebdomadaires, des bulletins d'informations concernant les catastrophes récentes, des publications, notamment le *World Disaster Report*, qui porte sur les interventions humanitaires et les secours d'urgence, des analyses, des tableaux et des statistiques.

www.theirc.org

Le Comité international de sauvetage (IRC) est la principale organisation volontaire fournissant des services en matière d'aide, de protection et de réinstallation aux réfugiés et aux victimes de l'oppression ou des conflits violents. Le site offre un rapport annuel en ligne, des fiches d'informations et des informations sur les programmes d'intervention d'urgence de l'IRC, classés par région.

www.msf.org

Médecins Sans Frontières (MSF) est une organisation internationale humanitaire privée à but non lucratif dont l'objectif est de fournir de l'aide médicale aux populations en crise. Le site donne des informations générales sur l'historique de l'organisation, son mandat et des contacts. En outre, une galerie de photos, une courte liste de publications et des rapports spéciaux sont accessibles.

www.oxfam.org

Oxfam est un organisme de développement et d'urgence qui se consacre à la lutte contre la pauvreté à travers le monde. Le site contient des informations sur son historique, ses opérations, des détails sur ses projets et ses activités en cours et des prises de position sur des préoccupations d'actualité.

www.reliefweb.int

ReliefWeb est un projet des Nations Unies destiné à renforcer la réponse de la communauté humanitaire par la diffusion d'informations, la préparation à l'urgence et à l'intervention en cas de catastrophe. Le site contient des liens vers des informations générales sur des pays; la partie "Urgences" comprend de nombreuses informations sur les urgences et les crises actuelles à travers le monde.

www.savethechildren.org

Save the Children (SCF) est engagé dans la lutte contre la pauvreté, la discrimination, la protection des enfants contre la guerre et la famine et la défense des droits des enfants au niveau global. Le site fournit une présentation des fonctions de l'organisation et de ses réalisations spécifiques dans différents pays. Voir en particulier les documents relatifs à l'Action pour les droits de l'enfant qui constitue un dossier de formation extrêmement utile.

www.sphereproject.org

Sphère se base sur deux convictions essentielles : premièrement, que toutes les mesures possibles doivent être prises pour soulager les souffrances humaines découlant des catastrophes et des conflits et deuxièmement, que les personnes affectées par les catastrophes ont le droit de vivre dans la dignité et qu'elles ont donc un droit à l'assistance. Sphère se compose de trois éléments : un guide, un vaste processus de collaboration et un engagement en matière de qualité et de responsabilité. Le projet a produit plusieurs outils, le principal étant le guide. Il comprend également un certain nombre d'articles actuels sur la pratique de terrain et la formation et représente une source essentielle d'informations sur la protection.

www.wcc-coe.org

Le Conseil mondial des églises (World Council of Churches, WCC) est un réseau international d'églises chrétiennes basé sur la rencontre, le dialogue et la collaboration.

III. Droits de l'homme

www.amnesty.org

Amnesty International (AI), la plus grande organisation de défense des droits de l'homme du monde, se consacre à la protection internationale des droits de l'homme. Elle lutte pour la libération des prisonniers de conscience, pour des procès équitables et rapides pour tous les prisonniers politiques et s'oppose à la peine de mort et aux autres traitements cruels et inhumains. Le site contient de nombreuses informations sur les violations des droits de l'homme, des rapports de campagne, des rapports pays répertoriés par année et par continent, ainsi que des communiqués de presse.

www.crin.org

Le Child Rights Information Network (CRIN) est un réseau global d'organisations œuvrant en faveur des droits des enfants et cherchant à promouvoir les échanges d'informations relatives aux enfants et à leurs droits. Le réseau soutient et encourage la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et aide les organisations à recueillir, traiter et diffuser des informations relatives à ces droits. Le site contient des informations sur le CRIN, son mandat et ses initiatives, ainsi qu'une base de données sur les droits de l'enfant.

www.yale.edu/lawweb/avalon/diana/index.html

La base de données DIANA en matière de droits de l'homme est une bibliothèque électronique créée en hommage au défunt bibliothécaire juridique de Yale, Diana Vincent-Daviss. Le site fournit des sources complètes de documents relatifs aux droits de l'homme : traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme ; chartes, documents et procédures dans le cadre des systèmes régionaux de droits de l'homme ; jurisprudence des organes décisionnels en matière de droits de l'homme, etc.

www.fidh.org

La Fédération internationale des Droits de l'Homme (FIDH) a été la première organisation internationale créée pour la défense des droits de l'homme. Elle effectue des missions pour enquêter sur les violations des droits de l'homme, suivre des procédures judiciaires et faire des formations. Le site contient des informations générales sur les projets et les publications de la FIDH. En outre, il propose des liens vers les conventions de droits de l'homme les plus importantes et d'autres ressources relatives aux droits de l'homme sur l'Internet.

www.hrw.org

Human Rights Watch (HRW) a pour objectif de protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes dans le monde. Il enquête sur les violations des droits de l'homme et fait pression sur les gouvernements pour qu'ils mettent un terme aux pratiques abusives et respectent le droit humanitaire. Le site fournit de nombreuses informations sur ses activités, ses projets de recherche et ses campagnes.

www.lchr.org

Le Lawyers Committee for Human Rights (LCHR) œuvre pour la protection et la promotion des droits fondamentaux. Ses activités se concentrent sur la mise en place d'institutions juridiques et de structures nécessaires pour agir en conformité avec les droits de l'homme. Le site contient des communiqués de presse et des informations sur des pays, des rapports étoffés, des positions et des réponses sur une grande variété de thèmes relatifs aux droits de l'homme.

www.unicef.org

Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) a été créé en 1946 par l'Assemblée générale pour défendre les droits des enfants et œuvrer pour leur protection. C'est le seul organisme des Nations Unies exclusivement engagé dans le bien-être des enfants et sa mission est guidée par la Convention relative aux droits de l'enfant. Le site présente des descriptions de sa mission, de ses programmes et des publications relatives aux droits de l'enfant.

www.unhchr.ch

La mission de l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCDH) est d'assurer la jouissance universelle de tous les droits de l'homme en donnant une traduction concrète à la volonté et à la détermination de la communauté internationale telles qu'exprimées par les Nations Unies. Le site fournit des informations générales relatives à l'OHCDH, à son organisation, à son budget par programme et des déclarations choisies. La partie publications comprend des fiches d'informations, des documents de référence et des études sur les droits de l'homme.

www.womenscommission.org

La Women's Commission for Refugee Women & Children est une organisation spécialisée dans le plaidoyer qui surveille les soins et la protection accordés aux femmes et enfants réfugiés. Elle fait connaître sa voix sur les préoccupations relatives aux femmes, aux enfants et aux adolescents réfugiés et déplacés, qui ont une position cruciale pour faire changer les choses mais qui n'ont souvent pas accès aux gouvernements et aux décideurs. Le site contient diverses informations sur l'organisation, des rapports et des actions de plaidoyer en faveur des femmes et des enfants.

IV. Relations internationales & études spécialisées

www.brook.edu

La Brookings Institution est une organisation privée, indépendante à but non lucratif qui cherche à améliorer la compréhension de la nation sur les questions contemporaines de gouvernance et de politique. Le site contient des informations générales sur l'historique de l'institution, ses objectifs, ses activités, ainsi que des publications.

www.un.org

Le site Internet des Nations Unies fournit des informations générales sur les Nations Unies, notamment des documents d'informations, les postes vacants, les relations ONU/ONG et des informations sur les conférences et les événements.

www.icva.ch

Le Conseil international des agences bénévoles (ICVA) fonctionne comme un réseau de plaidoyer qui ajoute une plus-value au travail des organisations non gouvernementales qui en sont membres. Il veille à ce que les réseaux d'ONG soit impliqués et informés et facilite une réelle politique de mise en œuvre de partenariats entre les ONG et les organismes internationaux. Le site fournit des informations sur ICVA et ses membres, donne accès à sa lettre d'informations *Talk Back* et à un calendrier des événements. En outre, des publications et des revues sont disponibles en ligne.

Bibliographie

La liste suivante de documents et d'ouvrages ne prétend pas être exhaustive ou faisant autorité. Il s'agit d'une liste provisoire de publications relatives aux questions de protection dans les situations de déplacements forcés. Il existe une multitude de documents disponibles sur Internet; pour obtenir des liens vers les principaux sites Internet, prière de se référer au Document « Reaching Out sur Internet ».

Cette bibliographie est établie par les principales organisations fournissant des informations pratiques sur la protection des réfugiés.

Les Nations Unies

La Charte des Nations Unies

San Francisco : Gouvernements des Nations Unies, 1945

Le document qui instaure et guide la conduite des Nations Unies et qui a également instauré et gouverne toujours :

- L'Assemblée générale
- Le Conseil de sécurité
- Le Conseil économique et social (ECOSOC)
- Le Conseil des Tutelles
- La Cour internationale de Justice
- Le Secrétariat des Nations Unies

La Déclaration universelle des droits de l'homme

New York : Nations Unies, 1948

La première déclaration internationale à employer le terme droits de l'homme. Elle est courte et vaut la peine d'être lue en entier – un résumé serait à peu près aussi long que le document lui-même. Devrait figurer sur le bureau et être utilisée par tout acteur humanitaire comme aide-mémoire.

Résumé des accords des Nations Unies en matière de droits de l'homme

New York : Nations Unies, 1997 (www.hrweb.org/legal/undocs.html)

Bref résumé des principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme. Contenu :

- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Convention contre la torture
- Convention contre le génocide
- Conventions de Genève
- Convention relative aux droits de l'enfant
- Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- Charte des Nations Unies

HCR – Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967

Genève : Nations Unies, 1951 & 1967

Convention contenant la définition des réfugiés et leurs droits et mandatant le Haut Commissaire.

Handbook for Emergencies – Deuxième édition

Genève : HCR, 2000

Ce guide révisé et actualisé fournit des conseils utiles pour faire face aux déplacements. Il souligne l'importance de la planification pré-urgence, ainsi que de la planification à chaque étape de la crise. Il se concentre sur la fixation de priorités de coordination et sur la mise en place de plans d'urgence opérationnels. Il contient une abondance de détails pour permettre de mettre en œuvre ces processus avec succès.

Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés

Genève : HCR, 1992

Ce guide est destiné aux fonctionnaires des Etats contractants qui sont chargés de procéder à la reconnaissance du statut de réfugié. Les rédacteurs espèrent qu'il présentera également intérêt et utilité pour tous ceux qui s'occupent des problèmes de réfugiés.

Practical Guide to the Systematic Use of Standards and Indicators in UNHCR Operations

Genève : HCR, janvier 2004

Ce guide s'appuie sur l'ensemble des principaux indicateurs pour les situations d'urgence de réfugiés élaborés dans le *UNHCR's Emergency Handbook*. Il énumère un ensemble essentiel de 52 normes et indicateurs qui couvrent à la fois les situations d'urgence et de déplacement prolongé. Il a été élaboré pour servir de manuel pratique et d'outil de référence pour le personnel du HCR et les responsables sur le terrain, ainsi que pour les partenaires d'exécution et opérationnels impliqués dans la gestion de programmes.

Refugee Children: Guidelines on Protection and Care

Genève : HCR, 1994

Ces principes directeurs définissent les buts, les objectifs, les principes et les mesures pratiques pour la protection et l'assistance des enfants réfugiés. Il ne s'agit pas d'un manuel pratique. En revanche, ces principes directeurs vous aideront à résoudre des problèmes en soulignant les points à garder à l'esprit.

Protéger les réfugiés : Guide de terrain pour les ONG

Genève : HCR, 1999

Ce guide de terrain est destiné à être utilisé par le personnel des ONG (et de la Croix-Rouge/Croissant-Rouge) sur le terrain, au contact des réfugiés et des personnes déplacées. Il donne à la fois des informations juridiques de base sur la protection internationale des réfugiés et des conseils pratiques pour l'intégration de mesures de protection à toutes les opérations menées sur le terrain.

Site Internet du HCR et Refworld

Genève : 2004 comme CD-ROM et sur www.unhcr.org

La collection Refworld 2004 du HCR sur CD-ROM permet d'accéder facilement à des informations fiables et actualisées relatives aux réfugiés et aux droits de l'homme. On le désigne sous le nom d'« encyclopédie des réfugiés » car il contient des documents allant de rapports généraux sur les pays à des positions juridiques, des principes directeurs et des statistiques. Les informations proviennent non seulement du réseau global des bureaux du HCR sur le terrain mais également des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des milieux universitaires et des organes judiciaires afin de faciliter le travail des décideurs, des analystes, des militants des droits

de l'homme et des universitaires. Vous pouvez accéder aux documents suivants soit à partir de Refworld soit sur le site Internet. Aucune note n'a été ajoutée car le contenu va de soi :

- Agenda pour la protection, Genève, 2003
- Agenda pour la protection, Genève, 2001, But 1 : Renforcer la mise en œuvre de la Convention de 1951 et du protocole de 1967
- « Code de conduite », 2002, disponible sur www.unhcr.md/article/co_con.htm
- « *Designing Protection Strategies and Measuring Progress* »
- *Checklist for UNHCR Staff*, Genève, 2002
- « *Guidelines for Educational Assistance to Refugees* », Genève, 1995
- « *Guidelines on Policies and Procedures in Dealing with Unaccompanied Children Seeking Asylum* », Genève, février 1997
- « *Guidelines on Protection of Refugee Women* », Genève, 1991
- *Handbook for Emergencies*, deuxième édition, Genève, 2000
- *Handbook for Registration: Procedures and Standards for Registration, Population Data Management and Documentation*, Genève, septembre 2003 (parution provisoire)
- *Health, Food and Nutrition Toolkit*, Genève, 2001
- « *Project Planning in UNHCR: A Practical Guide on the Use of Objectives, Outputs and Indicators for UNHCR Staff and Implementing Partners* » (connu sous le nom de « Guide bleu »), deuxième édition, Genève, mars 2002
- « *Refugee Children: Guidelines on Protection and Care* », Genève, 1994
- *Refugee Emergencies: A Community-Based Approach, Community Service Guidelines*, Genève, 1996
- « *Registration: A Practical Guide for Field Staff* », Genève, 2003
- *Reproductive Health in Refugee Situations, an Inter-Agency Field Manual*, Genève, 1999
- *Resettlement Handbook*, Genève, édition révisée, 2002
- La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, Genève, mai 2003
- *Situation Analysis in UNHCR and the accompanying Situation Analysis Template*, Genève, à paraître en 2004
- HCR, OMS et UNAIDS, « *Guidelines for HIV Interventions in Emergency Settings* », Genève, 1996
- *Working with Unaccompanied Children: A Community-Based Approach: Community Service guidelines*, Genève, 1996

ALNAP

Humanitarian Protection, A Guidance Book

Oxford : ALNAP, 2004

Ce livre adopte une approche utile pour concilier l'assistance et la protection humanitaire avec les concepts de protection basés sur les droits de l'homme. Il est particulièrement utile pour les acteurs humanitaires faisant face à des responsabilités en matière de protection dans des contextes d'assistance difficiles.

Inter-Agency Stocktaking Meeting on Humanitarian Protection

Oxford : ALNAP, 2004

Ce document est le rapport d'une réunion organisée par ALNAP, ICVA et InterAction à laquelle la plupart des principales organisations d'aide humanitaire ont participé. C'est une réflexion utile sur les défis qui se posent en matière de protection des réfugiés, vus à travers les expériences des responsables des organisations humanitaires.

Comité permanent interorganisations (IASC)

Growing the Sheltering Tree: Protecting Rights Through Humanitarian Action

Genève : IASC, 2002 (publié par l'UNICEF au nom de IASC)

C'est un recueil de pratiques de terrain en matière d'assistance humanitaire et de protection à travers le monde. Il conçoit l'assistance et la protection comme les deux faces de la même pièce et donne au lecteur de nombreux exemples de la façon dont les acteurs humanitaires peuvent promouvoir et protéger les droits à travers leur travail.

Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Handbook for Delegates

Genève : Fédération internationale, 1997

Comprend une introduction brève mais succincte de la façon dont la Fédération aborde les questions de mouvements de populations (voir pages 790/804)

Working with Refugees and Asylum Seekers

Genève : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge 1991

Guide produit en réponse à un besoin exprimé par les Sociétés nationales dans les pays développés en tant qu'outil de formation pour le personnel et les volontaires impliqués – souvent pour la première fois – dans le travail avec et pour les réfugiés et les demandeurs d'asile.

Guide for Planning Operations for Refugees, Displaced Persons and Returnees From Emergency Response to Solutions

Genève : Fédération internationale, 1993

Ce guide est destiné aux cadres supérieurs des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi qu'au personnel de programme directement impliqué dans la planification et la mise en œuvre d'opérations au bénéfice des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés. Il est également destiné aux chefs de délégations et aux délégués pour l'urgence/développement en tant que document de référence et de formation.

Final report of the Regional Seminar on Population Movements & Migration addressing health, social welfare and other humanitarian issues

Kuala Lumpur : Fédération internationale, Délégation pour l'Asie du Sud-Est, 2000

Rapport sur un séminaire organisé pour sensibiliser les employés expérimentés dans le domaine social et sanitaire des sociétés nationales dans la région aux aspects humanitaires des migrations et des déplacements de populations à l'intérieur et entre les pays et aux besoins des groupes vulnérables parmi les migrants.

Code de Conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les pour les Organisations non-gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophes

Genève : Fédération internationale

Cherche à développer les normes de conduite et à maintenir les normes élevées d'indépendance et d'efficacité auxquelles aspirent les ONG intervenant dans les catastrophes et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Comité international de la Croix-Rouge/Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Genève : CICR/Fédération internationale, 1994

Compilation des principes et des règles régissant les activités du mouvement et guide pratique pour toutes les personnes intéressées par la vie de la Croix-Rouge/Croissant-Rouge, notamment le droit international humanitaire, les conventions et accords internationaux, les statuts et règlements.

Accord sur l'organisation des activités internationales des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge – Accord de Séville

Séville : CICR/Fédération internationale, 1997

Cet accord est plus qu'un instrument de gestion opérationnelle ou une déclaration d'accord. Il conduit à un profond changement d'attitude entre les membres du même Mouvement : l'adoption d'un esprit de collaboration.

Comité international de la Croix-Rouge

Workshop on Protection for Human Rights and Humanitarian Organizations: Doing Something About It and Doing it Well (Rapport de l'atelier)

Genève : CICR, 1999.

Restoring FAMILY Links

Guide pour les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Genève : CICR Agence centrale des recherches et Division de la protection, 2000

Guide écrit pour les Sociétés nationales et, plus spécifiquement, pour les chefs des services de recherches. Il décrit et cherche à promouvoir au sein de l'ensemble du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge une approche commune pour répondre efficacement à la perte des contacts familiaux du fait d'un conflit, d'une catastrophe naturelle ou d'autres situations ayant un impact humanitaire.

Bureau pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA)

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

Genève : OCHA, 1998

Aborde les besoins spécifiques des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans le monde entier, en identifiant les droits et les garanties relatives à la protection des personnes contre le déplacement forcé et à leur protection et assistance au cours du déplacement, ainsi que pendant le retour, la réinstallation ou l'intégration.

Guide pour l'application des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

Genève : OCHA/Brookings Institution, 1999

Elaboré pour donner des conseils pratiques au personnel de terrain sur la façon de mettre en œuvre les Principes directeurs. Il explique les Principes directeurs en commençant par les principes généraux, puis en identifiant quels principes s'appliquent à quels besoins spécifiques survenant sur le terrain.

Manual on Field Practice in Internal Displacement

Genève : Groupe de travail OCHA /IASC

DOCUMENTS SUR LA PROTECTION DES REFUGIES

Exemples tirés des Nations Unies et d'autres organisations (notamment Croix-Rouge/Croissant-Rouge) d'initiatives basées sur le terrain soutenant des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

OXFAM

The Oxfam Handbook of Development and Relief

Oxford : Oxfam 1995 (réimprimé en 1998)

Ce guide est l'expression des principes fondamentaux d'Oxfam : que toutes les personnes ont le droit à un partage équitable des ressources mondiales et le droit de prendre des décisions relatives à leur propre développement. Le refus de ces droits est au cœur de la pauvreté et des souffrances. Un travail complet de référence pour les praticiens et les planificateurs dans le secteur du développement, pour les décideurs et les analystes sociaux et pour les enseignants et étudiants dans le domaine du développement. Le guide analyse les politiques, les procédures et les pratiques sur des terrains aussi divers que la santé, les droits de l'homme, l'aide d'urgence, le renforcement des capacités et la production agricole. Publié en trois volumes.

Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC)/Earthscan

Internally Displaced People

A Global Survey

Londres : Earthscan, 1998

Compilation de documents portant sur (Partie I) Questions et Perspectives et (Partie II) Profils régionaux – excellente préparation à la question des déplacements internes.

RedR

Engineering in Emergencies

A practical guide for relief workers (édition révisée)

Londres : IT Publications au nom de RedR, 2001

L'objectif de ce livre est d'augmenter l'efficacité de l'aide humanitaire fournie par les ingénieurs et les autres acteurs humanitaires pendant une urgence. Le livre donne des informations pratiques pertinentes pour les acteurs de terrain avec un minimum de contexte théorique.

Sphère

Humanitarian Charter and Minimum Standards in Disaster Response

Genève : Le Projet Sphère, 1998 et mise à jour, 2004.

Répondre aux besoins humains essentiels et restaurer la vie dans la dignité sont les principes fondamentaux qui devraient guider l'action humanitaire. Par la Charte humanitaire et les normes minimales pour les interventions d'urgence, les niveaux de service définis en matière d'approvisionnement en eau, d'assainissement, de nutrition, d'aide alimentaire, d'abris, de planification de sites et de soins de santé sont explicitement liés aux droits fondamentaux de l'homme et aux principes humanitaires.

Sources générales

Amnesty International

REFUGEEES: Human Rights Have No Borders

Londres : Amnesty International, 1997

Ce livre fournit un aperçu accessible des concepts clés du droit des réfugiés et comprend des exemples de cas pour illustrer comment utiliser le droit des réfugiés pour protéger les réfugiés.

Anderson, Mary B.

Do No Harm, How Aid Can Support Peace – Or War

Londres : Lynne Rienner Publishers, 1999

Ce livre contient un cadre pour analyser l'impact de l'aide sur les conflits et il propose des options pour les organisations humanitaires et de développement travaillant dans des situations d'urgence complexes. Il fournit un certain nombre d'exemples de cas utiles.

Darcy, James

Human Rights and International Legal Standards: What relief workers need to know

Londres : ODI, Humanitarian Practice Network, 1997

Ce document soutient que les personnes engagées dans le travail humanitaire doivent connaître les normes pertinentes des droits de l'homme et les dispositions juridiques qui les codifient. Il décrit le cadre moral et juridique de base des droits de l'homme, examine les questions de responsabilité, de protection et d'exécution à la lumière des obligations juridiques internationales et met cela en relation avec le travail des organismes humanitaires. Il adopte une conception large du droit relatif aux droits de l'homme, de sorte que le droit international humanitaire et le droit des réfugiés soient inclus sous ce titre. Un objectif connexe et subsidiaire du document est d'examiner le rôle et le mandat de deux organismes spécifiquement concernés par ces domaines du droit : le CICR et le HCR, suivi par une discussion des rapports entre protection et assistance.

Paul, Dianne

Protection in Practice: Field-Level Strategies for Protecting Civilians from Deliberate Harm

Londres : ODI, Humanitarian Practice Network, 1999.

L'expression 'urgence humanitaire complexe' ("*complex humanitarian emergency*") désigne les urgences affectant un grand nombre de civils en raison d'une combinaison de facteurs, notamment les conflits armés, les déplacements de populations, la perte d'abri et de communauté, les pénuries alimentaires et les maladies. L'expression est souvent un euphémisme pour ce qui constitue en réalité une violation massive et délibérée des droits de l'homme. Ce document donne des exemples de stratégies et de tactiques spécifiques qui ont été employées sur le terrain pour prévenir ou soulager les abus et qui pourraient être adaptées à d'autres situations.

Autres ouvrages & ressources²⁸

Anderson, M.B., "Do No Harm: How Aid Can Support Peace - or War" (Boulder: Lynne Rienner, 1999)

Examen de l'impact que les programmes internationaux d'aide humanitaire et de développement ont eu sur des sociétés déchirées par la guerre, en particulier les façons dont l'aide peut, sans le vouloir, renforcer les divisions au sein des communautés et contribuer davantage au conflit. Appelant à une nouvelle conception des programmes d'aide internationale dans les sociétés affectées par les conflits, Anderson cite des exemples d'approches créatives de la fourniture de l'aide internationale qui soutiennent les processus par lesquels les communautés peuvent se désengager de la guerre. *Do No Harm* est publié par Lynne Rienner Publishers et peut être commandé sur le site Internet suivant :

www.rienner.com/viewbook.cfm?BOOKID=88&search=do%20no%20harm

²⁸ Document de InterAction's Protection Working Group, avril 2004, www.interaction.org/protection

Darcy, J., *“Human Rights and International Legal Standards: What do Relief Workers Need to Know?”* Relief and Rehabilitation Network Paper 19, Overseas Development Institute, Londres, 1997

Ce document présente l'action humanitaire dans le contexte du cadre international des droits de l'homme et appelle à la reconnaissance de la protection et de l'assistance humanitaire en tant que « droits humanitaires ». Il conclut par un ensemble de recommandations, notamment un appel à l'inclusion d'une évaluation des besoins de protection dans toutes les évaluations des besoins humanitaires. *“Human Rights and International Legal Standards”* est disponible en ligne sur :

www.odi.org.uk/pppg/activities/concepts_analysis/rightsinaction/Publications/networkpaperNo19.pdf

CICR, *“Strengthening Protection in War: A Search for Professional Standards”*, (Genève : Comité international de la Croix-Rouge, 2001), ed. Sylvie Giossi Caverzasio

Présentant les résultats d'une série d'ateliers du CICR sur la protection des civils dans les conflits armés et les situations de violence interne, ce livre a pour objectif de promouvoir le partage des principes et des pratiques en matière de protection et de renforcer le professionnalisme et l'efficacité des organismes engagés dans des activités de protection. *Strengthening Protection in War* est publié par le CICR et peut être commandé sur le site Internet suivant :

www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/iwpList125/C751BDF4EDB54F30C1256C5A0052C899

Comité permanent interorganisations, *“Growing the Sheltering Tree: Protecting Rights Through Humanitarian Action”* (Genève : IASC, 2002)

Soutenant que la protection des droits de l'homme est fondamentale pour l'efficacité générale de l'aide humanitaire, cette publication fournit un recueil de pratiques de terrain intégrant une approche des programmes d'aide humanitaire basée sur les droits. Après une discussion générale de la protection, elle présente une série de modèles de pratiques recueillis auprès de nombreuses organisations non gouvernementales nationales et internationale à partir d'études de terrain en Afghanistan, au Kosovo, au Sierra Leone et au Soudan. *Growing the Sheltering Tree* est disponible en ligne sur : www.unicef.org/publications/index_4397.html

Comité permanent interorganisations (IASC), *“Report of the Task Force on Protection from Sexual Exploitation and Abuse in Humanitarian Crises”* 2002

Ce rapport identifie les facteurs dans les crises humanitaires qui contribuent à l'exploitation et aux abus sexuels ainsi que les lacunes dans le système humanitaire international existant dans le domaine de la protection contre ces abus. Il fournit un plan d'action qui identifie les “actions essentielles” que la communauté humanitaire internationale doit prendre pour prévenir plus efficacement et répondre à l'exploitation et aux abus sexuels dans les crises humanitaires. Le *“Report of the Task Force on Protection from Sexual Exploitation and Abuse in Humanitarian Crises”* est disponible en ligne sur : www.unicef.org/emerg/IASCTFReport.pdf

Paul, D., *“Protection in Practice: Field Level Strategies for Protecting Civilians from Deliberate Harm”*, Relief and Rehabilitation Network Paper 30, Overseas Development Institute, Londres, 1999

Ce document soutient que les organisations internationales peuvent renforcer la protection dans les domaines où des violations ont lieu. Le document discute du concept de protection et donne de nombreux exemples de stratégies et de tactiques qui ont été employées sur le terrain pour prévenir ou soulager les abus. Il suggère la désignation d'un organisme “coordinateur” dans chaque urgence qui aidera à coordonner les efforts en matière de protection. *“Protection in Practice”* est disponible en ligne sur : www.odihpn.org/report.asp?ID=2118

Slim, Hugo and Louis Enrique Eguren, *“Humanitarian Protection: A Guidance Booklet,”* ALNAP, 2004

Cette brochure sert de guide général pour les personnes gérant toute forme de réponse humanitaire incluant la protection. Elle décrit les idées sous-tendant la protection humanitaire, identifie les principes fondamentaux de la programmation centrée sur la protection et donne des

conseils sur la façon de surveiller et d'évaluer l'action humanitaire et ses résultats en termes de protection. "*Humanitarian Protection*" est disponible en ligne sur :

www.alnap.org/pubs/pdfs/protectionbooklet3.pdf

HCR, Protéger les réfugiés : Guide de terrain pour les ONG (Genève : HCR, 1999)

Destiné à être utilisé par le personnel des ONG sur le terrain, au contact des réfugiés et des personnes déplacées, ce guide donne à la fois des conseils pratiques et des informations juridiques de base sur la protection dans toutes les opérations menées sur le terrain. Le guide décrit la façon dont les ONG peuvent assister les personnes déplacées aux différentes étapes de leur vie en tant que réfugiés et accorde une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes, des enfants, des PDI, des réfugiés âgés et des apatrides. L'aide mémoire inclus dans le guide fournit des recommandations d'actions et de réponses. *Protéger les réfugiés : Guide de terrain pour les ONG* est disponible en ligne sur : www.unhcr.org/

HCR, La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, (Genève : HCR, 2003)

Ce guide est destiné à être utilisé par le personnel du HCR, des agences des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et des organismes du gouvernement d'accueil. Il expose les différents types, causes et conséquences de la violence sexuelle et sexiste et présente un cadre pour la prévention et l'intervention face à ce phénomène. Ce cadre se base sur une approche multi-sectorielle concertée et requiert l'engagement et l'implication complète de la communauté des réfugiés. *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention* est disponible en ligne sur : www.unhcr.org

HCR, Refugee Children: Guidelines on Protection and Care (Genève : HCR, 1994)

Elaborés pour le personnel du HCR et des partenaires opérationnels, les principes directeurs proposent différentes mesures de protection dans des domaines de la santé, de la nutrition, du bien-être psychosocial, de la prévention et du traitement des handicaps et ils exposent des actions spécifiques pour la protection des enfants réfugiés contre les abus, l'exploitation et le recrutement militaire. Le cadre opérationnel intègre l'assistance des enfants dans les activités normales de protection et d'assistance de l'ensemble de la population et présente des normes spécifiques, des politiques et des principes directeurs opérationnels pour assurer la protection et le bien-être des enfants réfugiés. *Refugee Children: Guidelines on Protection and Care* est disponible en ligne sur : www.unhcr.org

HCR, Guidelines on the Protection of Refugee Women (Genève : HCR, 1991)

Ce document décrit les questions spécifiques de protection, les problèmes et les risques auxquels les femmes réfugiées sont confrontées et propose des exemples spécifiques pour améliorer les activités de protection et la prévention des violations à l'égard des femmes réfugiées. *Guidelines on the Protection of Refugee Women* est disponible en ligne sur : www.unhcr.org